

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juillet 2023

I. Valeurs de l'Union : État de droit – Indépendance des juges	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 juillet 2023, YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), C-615/20 et C-671/20	3
II. Dispositions institutionnelles	9
1. Droit d'accès du public aux documents	9
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 12 juillet 2023, Eurecna/Commission, T-377/21	9
2. Privilèges et immunités de l'Union	11
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, T-272/21	11
III. Contentieux de l'Union : recours en annulation	14
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement, T-115/20	14
IV. Protection des données à caractère personnel	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juillet 2023, Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social), C-252/21	16
V. Agriculture et pêche	20
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 12 juillet 2023, Cunsorziu di i Salamaghji Corsi – Consortium des Charcutiers Corses e.a./Commission, T-34/22.....	20
VI. Liberté de circulation : liberté d'établissement	23
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2023, Xella Magyarország, C-106/22	23
VII. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile	25
Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Réfugié ayant commis un crime grave), C-663/21	25
Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave), C-8/22	25
Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Crime particulièrement grave), C-402/22	25
VIII. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen	30
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 juillet 2023, Minister for Justice and Equality (Demande de consentement – Effets du mandat d'arrêt européen initial), C-142/22	30
IX. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale	32
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juillet 2023, TT (Déplacement illicite de l'enfant), C-87/22	32
X. Concurrence : concentrations	34
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 juillet 2023, Commission/CK Telecoms UK Investments, C-376/20 P	34
XI. Dispositions fiscales : délai de prescription de l'action de l'administration	38
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juillet 2023, Napfény-Toll, C-615/21	38

XII. Environnement : échange de quotas	41
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 26 juillet 2023, Arctic Paper Grycksbo/Commission, T-269/21	41
XIII. Politique commerciale commune	44
1. Antidumping	44
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 5 juillet 2023, Nevinnomysskiy Azot et NAK « Azot »/Commission, T-126/21	44
2. Mesures restrictives prises par un État tiers	46
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 12 juillet 2023, IFIC Holding/Commission, T-8/21	46
XIV. Dispositions financières : lutte contre la fraude	50
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 juillet 2023, Lin, C-107/23 PPU	50

I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT – INDÉPENDANCE DES JUGES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 juillet 2023, YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), C-615/20 et C-671/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – État de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Indépendance des juges – Primauté du droit de l'Union – Article 4, paragraphe 3, TUE – Obligation de coopération loyale – Levée de l'immunité pénale et suspension des fonctions d'un juge ordonnées par l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Défaut d'indépendance et d'impartialité de cette chambre – Modification de la composition de la formation de jugement appelée à connaître d'une affaire jusqu'alors confiée à ce juge – Interdictions pour les juridictions nationales de remettre en cause la légitimité d'une juridiction, de compromettre le fonctionnement de celle-ci ou d'apprécier la légalité ou l'effectivité de la nomination des juges ou des pouvoirs juridictionnels de ceux-ci sous peine de sanctions disciplinaires – Obligation pour les juridictions concernées et les organes compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement d'écarter l'application des mesures de levée d'immunité et de suspension du juge concerné – Obligation pour ces mêmes juridictions et organes d'écarter les dispositions nationales prévoyant lesdites interdictions

L'affaire C-615/20

Sur la base d'un acte d'accusation émanant de la Prokuratura Okręgowa w Warszawie (parquet régional de Varsovie, Pologne), YP et d'autres prévenus ont été poursuivis devant le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) du chef d'une série d'infractions pénales. Cette affaire a été attribuée à une formation à juge unique de cette juridiction, composée du juge I. T.

Alors que cette affaire se trouvait à un stade très avancé de la procédure, la Prokuratura Krajowa Wydział Spraw Wewnętrznych (parquet national, section des affaires intérieures, Pologne) a, le 14 février 2020, saisi la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)¹ d'une demande d'autorisation de poursuivre pénalement le juge I. T. pour avoir, en décembre 2017, autorisé des représentants des médias à capter des images et des sons pendant une audience ainsi que pendant le prononcé d'une décision dans l'affaire concernée et l'exposé oral de ses motifs et, ce faisant, prétendument divulgué des informations provenant de la procédure d'instruction du parquet régional de Varsovie dans l'affaire en cause.

Par une résolution du 18 novembre 2020 (ci-après la « résolution litigieuse »), la chambre disciplinaire a autorisé l'ouverture d'une procédure pénale contre le juge I. T., suspendu celui-ci de ses fonctions et réduit le montant de sa rémunération à concurrence de 25 % pour la durée de cette suspension.

La juridiction de renvoi, qui est la formation du tribunal régional de Varsovie en charge de la procédure pénale engagée notamment à l'encontre de YP et au sein de laquelle le juge I. T. siège en tant que juge unique, relève que la résolution litigieuse est de nature à faire obstacle à ce qu'elle puisse poursuivre cette procédure. Elle a, dans ce contexte, décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour, en substance, sur la compatibilité avec le droit de l'Union de dispositions

¹ La loi sur la Cour suprême, du 8 décembre 2017, a institué, au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), une nouvelle chambre disciplinaire dénommée Izba Dyscyplinarna (ci-après la « chambre disciplinaire »). Par une loi du 20 décembre 2019 ayant modifié la loi sur la Cour suprême, entrée en vigueur en 2020, cette chambre s'est vu attribuer de nouvelles compétences, notamment, pour autoriser l'ouverture d'une procédure pénale contre les juges ou leur placement en détention provisoire (article 27, paragraphe 1, point 1a).



nationales qui confèrent à une instance dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, la compétence pour autoriser l'ouverture de procédures pénales contre des juges des juridictions de droit commun et, en cas de délivrance d'une telle autorisation, pour suspendre les fonctions des juges concernés et pour réduire la rémunération de ceux-ci durant ladite suspension. Ses questions visent, en substance, à déterminer si, eu égard aux dispositions et principes du droit de l'Union², le juge unique composant cette juridiction demeure fondé à poursuivre l'examen de l'affaire au principal nonobstant la résolution litigieuse ayant suspendu celui-ci de ses fonctions.

L'affaire C-671/20

Une autre procédure pénale oppose le parquet régional de Varsovie à M. M., inculpé également du chef de diverses infractions pénales, au sujet d'une décision de ce parquet ayant ordonné la constitution d'une hypothèque forcée sur un immeuble appartenant à M. M. Ce dernier a formé un recours contre cette décision devant le tribunal régional de Varsovie, juridiction au sein de laquelle l'affaire liée à ce recours a d'abord été attribuée au juge I. T.

À la suite de l'adoption de la résolution litigieuse ayant notamment suspendu le juge I. T. de ses fonctions, le président du tribunal régional de Varsovie a chargé la présidente de la section dans laquelle siégeait le juge I. T. de modifier la composition de la formation de jugement dans les affaires qui avaient été attribuées à ce juge, à l'exception de l'affaire dans laquelle le juge I. T. avait saisi la Cour de la demande préjudicielle faisant l'objet de l'affaire C-615/20. En conséquence, cette présidente de section a adopté une ordonnance procédant à la réattribution des affaires initialement attribuées au juge I. T., parmi lesquelles l'affaire relative à M. M.

Selon la juridiction de renvoi, à savoir une autre formation à juge unique du tribunal régional de Varsovie à laquelle cette affaire a été réattribuée, ces événements témoignent de ce que le président de ce tribunal a reconnu une force contraignante à la résolution litigieuse en considérant que la suspension des fonctions du juge I. T. faisait obstacle à ce que ladite affaire soit examinée par ce juge ou qu'il existait un obstacle durable à un tel examen.

Or, cette juridiction s'interroge sur le caractère contraignant d'un acte tel que la résolution litigieuse et sur la légitimité des autres formations de jugement désignées à la suite de l'exécution de cette résolution. Elle indique, par ailleurs, que des dispositions nationales récentes lui interdisent, sous peine de sanctions disciplinaires, d'examiner le caractère contraignant de ladite résolution. Ses questions à la Cour visent, en substance, à déterminer si, eu égard aux dispositions et aux principes du droit de l'Union³, elle peut, sans risquer d'engager la responsabilité disciplinaire du juge unique siégeant en son sein, tenir la résolution litigieuse pour dépourvue de force contraignante, de sorte qu'elle ne serait pas fondée à juger l'affaire au principal lui ayant été réattribuée à la suite de cette résolution, et si cette affaire doit, partant, être à nouveau attribuée au juge initialement en charge de celle-ci.

Dans son arrêt, rendu dans ces affaires jointes, la Cour, réunie en grande chambre, se réfère aux enseignements contenus dans sa jurisprudence⁴, notamment dans l'arrêt du 5 juin 2023, *Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*⁵. Elle dit pour droit, en substance, que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'oppose à des dispositions nationales qui permettent à une instance, telle que la chambre disciplinaire, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas

² À savoir l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 2 TUE et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE consacrant le principe de l'État de droit et les exigences de protection juridictionnelle effective, ainsi que les principes de primauté, de coopération loyale et de sécurité juridique.

³ À savoir l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, ainsi que les principes de primauté, de coopération loyale et de sécurité juridique.

⁴ Relative au défaut d'indépendance et d'impartialité de la chambre disciplinaire instituée par la loi sur la Cour suprême de 2017, telle que modifiée dans le cadre de la réforme de la justice polonaise de 2019.

⁵ Arrêt du 5 juin 2023, *Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)* (C-204/21, EU:C:2023:442).



garanties de lever l'immunité d'un juge, de le suspendre de ses fonctions ainsi que de réduire sa rémunération. Elle précise également, à la lumière du principe de primauté du droit de l'Union et du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, les conséquences d'une telle conclusion pour la juridiction nationale à l'égard d'un acte tel que la résolution litigieuse impliquant, en méconnaissance de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, la suspension des fonctions d'un juge siégeant en tant que juge unique, ainsi que pour les organes judiciaires compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement de ladite juridiction nationale.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour dit pour droit que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'oppose à des dispositions nationales qui confèrent à une instance dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties la compétence pour autoriser l'ouverture de procédures pénales contre des juges des juridictions de droit commun et, en cas de délivrance d'une telle autorisation, pour suspendre les fonctions des juges concernés et pour réduire la rémunération de ceux-ci durant ladite suspension.

À cet égard, la Cour relève que, depuis l'introduction de ces deux affaires préjudicielles, elle a rendu l'arrêt *Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)* dans lequel elle a notamment jugé que, en habilitant la chambre disciplinaire, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties⁶, à statuer sur des affaires ayant une incidence directe sur le statut et l'exercice des fonctions de juge, telles que des demandes d'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre des juges, la Pologne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE⁷.

Dans l'arrêt précité, la Cour a souligné que la simple perspective, pour les juges, d'encourir le risque qu'une autorisation de les poursuivre pénalement puisse être demandée et obtenue auprès d'une instance dont l'indépendance ne serait pas garantie est susceptible d'affecter leur propre indépendance et qu'il en va de même s'agissant des risques de voir une telle instance décider de la suspension éventuelle de ceux-ci de leurs fonctions et d'une réduction de leur rémunération⁸.

En l'occurrence, la résolution litigieuse a été adoptée à l'égard du juge I. T.⁹, sur le fondement des dispositions nationales que la Cour a, dans l'arrêt précité, jugées contraires à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, en ce qu'elles confèrent la compétence pour adopter des actes tels que cette résolution à une telle instance.

Si les autorités de l'État membre concerné sont tenues de modifier les dispositions nationales ayant fait l'objet d'un arrêt en manquement pour les rendre conformes aux exigences du droit de l'Union, les juridictions de cet État membre ont, de leur côté, l'obligation d'assurer le respect de cet arrêt dans l'exercice de leur mission, ce qui implique, notamment, que ces juridictions doivent tenir compte, s'il y a lieu, des éléments juridiques contenus dans celui-ci en vue de déterminer la portée des dispositions du droit de l'Union qu'elles ont pour mission d'appliquer. Par conséquent, la juridiction de renvoi dans l'affaire C-615/20 est appelée à tirer, dans l'affaire au principal, toutes les conséquences découlant des enseignements de l'arrêt *Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*.

⁶ Au point 102 de l'arrêt *Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*, la Cour, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure [point 112 de l'arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)* (C-791/19, EU:C:2021:596)], a réitéré son appréciation selon laquelle la chambre disciplinaire ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance et d'impartialité requise.

⁷ Arrêt *Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*, dispositif 1.

⁸ Arrêt *Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*, point 101.

⁹ À savoir une juridiction de droit commun susceptible d'être appelée à statuer, au titre de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union.

En deuxième lieu, la Cour interprète l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, le principe de primauté du droit de l'Union et le principe de coopération loyale en ce sens :

- d'une part, qu'une formation de jugement d'une juridiction nationale, saisie d'une affaire et composée d'un juge unique à l'encontre duquel une instance dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties a adopté une résolution autorisant l'ouverture de poursuites pénales et ordonnant la suspension des fonctions de celui-ci ainsi que la réduction de sa rémunération, est fondée à écarter l'application d'une telle résolution faisant obstacle à l'exercice de sa compétence dans cette affaire, et,
- d'autre part, que les organes judiciaires compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement de cette juridiction nationale doivent également écarter l'application de cette résolution faisant obstacle à l'exercice de cette compétence par ladite formation de jugement.

À cet égard, elle rappelle que, en vertu d'une jurisprudence constante ¹⁰, le principe de primauté du droit de l'Union impose, notamment, à tout juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union, l'obligation d'assurer le plein effet des exigences de ce droit dans le litige dont il est saisi en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute réglementation ou pratique nationale qui est contraire à une disposition du droit de l'Union d'effet direct, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de cette réglementation ou pratique nationale par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. Le respect de cette obligation constitue une expression du principe de coopération loyale.

Or, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, interprété à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux ¹¹, bénéficie d'un effet direct qui implique de laisser inappliquée toute disposition nationale, jurisprudence ou pratique nationale contraire à ces dispositions du droit de l'Union, telles qu'interprétées par la Cour ¹².

Même en l'absence de mesures législatives nationales ayant mis fin à un manquement constaté par la Cour, les juridictions nationales doivent prendre toutes les mesures pour faciliter la réalisation du plein effet du droit de l'Union conformément aux enseignements contenus dans l'arrêt constatant ce manquement. Elles doivent, par ailleurs, en vertu du principe de coopération loyale, effacer les conséquences illicites d'une violation du droit de l'Union.

Pour satisfaire auxdites obligations, une juridiction nationale doit écarter l'application d'un acte tel que la résolution litigieuse ayant, en méconnaissance de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, ordonné la suspension des fonctions d'un juge lorsque cela est indispensable au regard de la situation procédurale en cause pour garantir la primauté du droit de l'Union ¹³.

Enfin, la Cour souligne que, lorsqu'un acte tel que la résolution litigieuse a été adopté par une instance ne constituant pas un tribunal indépendant et impartial au sens du droit de l'Union, aucune considération tirée du principe de sécurité juridique ou liée à une prétendue autorité de chose jugée de cette résolution ne saurait être utilement invoquée afin d'empêcher la juridiction de renvoi et les

¹⁰ Voir, en ce sens, arrêt du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle) (C-430/21, EU:C:2022:99, point 53 et jurisprudence citée, ainsi que point 55 et jurisprudence citée).

¹¹ Qui met à la charge des États membres une obligation de résultat claire et précise et qui n'est assortie d'aucune condition, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité des juridictions appelées à interpréter et à appliquer le droit de l'Union et l'exigence que celles-ci soient préalablement établies par la loi.

¹² Arrêt Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), point 78 et jurisprudence citée.

¹³ Voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour supreme – Nomination) (C-487/19, EU:C:2021:798, points 159 et 161).

organes judiciaires compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement de la juridiction nationale d'écarter l'application d'une telle résolution ¹⁴.

À cet égard, la Cour observe que la procédure au principal dans l'affaire C-615/20 a été suspendue par la juridiction de renvoi, dans l'attente du présent arrêt. Dans ce contexte, la poursuite de cette procédure par le juge composant la formation à juge unique de la juridiction de renvoi, en particulier au stade avancé auquel se trouve ladite procédure qui serait particulièrement complexe, ne paraît pas pouvoir nuire à la sécurité juridique. Elle semble, au contraire, de nature à permettre que le traitement de l'affaire au principal puisse aboutir à une décision qui soit conforme, d'une part, aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et, d'autre part, au droit des justiciables concernés à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi dans l'affaire C-615/20 est fondée à écarter l'application de la résolution litigieuse, afin de pouvoir poursuivre l'examen de l'affaire au principal dans sa composition actuelle sans que les organes judiciaires compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement de la juridiction nationale puissent y faire obstacle.

En troisième lieu, la Cour interprète l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ainsi que les principes de primauté du droit de l'Union et de coopération loyale en lien avec la situation d'une formation de jugement d'une juridiction nationale, telle que la juridiction de renvoi dans l'affaire C-671/20, à laquelle une affaire jusqu'alors attribuée à une autre formation de jugement de cette juridiction nationale a été réattribuée en conséquence d'un acte de la chambre disciplinaire tel que la résolution litigieuse, pour déterminer, notamment, si cette juridiction de renvoi doit, en l'espèce, écarter l'application de cette résolution et s'abstenir de poursuivre l'examen de ladite affaire.

Elle souligne, à cet égard, que l'obligation, pour les juridictions nationales, d'écarter l'application d'une résolution entraînant, en méconnaissance de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, la suspension des fonctions d'un juge, lorsque cela est indispensable au regard de la situation procédurale en cause pour garantir la primauté du droit de l'Union, s'impose, notamment, à la formation de jugement à laquelle l'affaire aurait été réattribuée en raison d'une telle résolution. Cette formation de jugement doit, en conséquence, s'abstenir de connaître de cette affaire. Ladite obligation lie aussi les organes compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement de la juridiction nationale, lesquels doivent, partant, réattribuer la même affaire à la formation de jugement qui en était initialement saisie.

En l'occurrence, aucune considération tirée du principe de sécurité juridique ou liée à une prétendue autorité de chose jugée de ladite résolution ne saurait être utilement invoquée.

À cet égard, la Cour relève que, dans l'affaire C-671/20, et à la différence d'autres affaires attribuées au juge I. T. qui auraient, entre-temps, également été réattribuées à d'autres formations de jugement, mais dont l'examen aurait été poursuivi voire, le cas échéant, clôturé par l'adoption d'une décision par ces nouvelles formations, la procédure au principal a été suspendue dans l'attente du présent arrêt. Dans ces conditions, une reprise de cette procédure par le juge I. T. paraît de nature à permettre que ladite procédure puisse, nonobstant le retard causé par la résolution litigieuse, aboutir à une décision qui soit conforme à la fois aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à celles découlant du droit du justiciable concerné à un procès équitable.

Partant, la Cour interprète l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ainsi que les principes de primauté du droit de l'Union et de coopération loyale en ce sens que :

- d'une part, une formation de jugement d'une juridiction nationale qui, s'étant vu réattribuer une affaire jusqu'alors attribuée à une autre formation de jugement de cette juridiction en conséquence d'une résolution adoptée par une instance dont l'indépendance et l'impartialité ne

¹⁴ Voir, en ce sens, arrêt W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), point 160.

sont pas garanties et qui a autorisé l'ouverture de poursuites pénales contre le juge unique composant cette dernière formation de jugement et ordonné la suspension des fonctions de celui-ci ainsi que la réduction de sa rémunération, a décidé de suspendre le traitement de cette affaire dans l'attente d'une décision préjudicielle de la Cour, doit écarter l'application de cette résolution et s'abstenir de poursuivre l'examen de ladite affaire, et,

- d'autre part, les organes judiciaires compétents en matière de détermination et de modification de la composition des formations de jugement de la juridiction nationale sont, en pareil cas, tenus de réattribuer cette même affaire à la formation de jugement initialement en charge de celle-ci.

En ce qui concerne, en quatrième lieu, les dispositions nationales et la jurisprudence d'une juridiction constitutionnelle mentionnées par la juridiction de renvoi dans l'affaire C-671/20¹⁵, qui feraient obstacle à ce que cette dernière juridiction puisse, alors même qu'elle y serait tenue eu égard aux réponses apportées par la Cour à ses autres questions, se prononcer sur l'absence de force contraignante d'un acte tel que la résolution litigieuse et écarter, le cas échéant, l'application de celui-ci, la Cour relève que le fait, pour une juridiction nationale, d'exercer les missions qui lui sont confiées par les traités et de respecter les obligations qui pèsent sur elle en vertu de ceux-ci, en donnant effet à une disposition telle que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, ne saurait ni lui être interdit ni être érigé en infraction disciplinaire dans le chef des juges siégeant dans une telle juridiction¹⁶.

De même, eu égard à l'effet direct dont est revêtu l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, le principe de primauté du droit de l'Union impose aux juridictions nationales de laisser inappliquée toute jurisprudence nationale contraire à cette disposition du droit de l'Union telle qu'interprétée par la Cour. Ainsi, dans l'hypothèse où, à la suite d'arrêts rendus par la Cour, une juridiction nationale serait amenée à considérer que la jurisprudence d'une juridiction constitutionnelle est contraire au droit de l'Union, le fait, pour une telle juridiction nationale, de laisser inappliquée ladite jurisprudence constitutionnelle, conformément au principe de primauté de ce droit, ne saurait être de nature à engager sa responsabilité disciplinaire¹⁷.

Par conséquent, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ainsi que les principes de primauté du droit de l'Union et de coopération loyale s'opposent :

- d'une part, à des dispositions nationales qui interdisent à une juridiction nationale, sous peine de sanctions disciplinaires infligées aux juges composant celle-ci, d'examiner le caractère contraignant d'un acte adopté par une instance dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties et qui a autorisé l'ouverture de poursuites pénales contre un juge et ordonné la suspension des fonctions de celui-ci ainsi que la réduction de sa rémunération, et, le cas échéant, d'écarter l'application de cet acte, et,
- d'autre part, à la jurisprudence d'une cour constitutionnelle en vertu de laquelle les actes de nomination des juges ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, dans la mesure où ladite jurisprudence est de nature à faire obstacle à ce même examen.

¹⁵ L'article 42a, paragraphes 1 et 2, de la loi relative aux juridictions de droit commun du 27 juillet 2001, telle que modifiée par la loi du 20 décembre 2019, prévoit, notamment, à charge desdites juridictions, des interdictions de remettre en cause la légitimité des juridictions ou d'apprécier la légalité de la nomination d'un juge ou de son pouvoir d'exercer des missions en matière d'administration de la justice. L'article 107, paragraphe 1, point 3, de cette même loi, érige en infraction disciplinaire, notamment, tout acte des juges des juridictions de droit commun qui remet en cause l'effectivité de la nomination d'un juge.

¹⁶ Voir, en ce sens, arrêt Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), point 132.

¹⁷ Voir, en ce sens, arrêt Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), point 132.

II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 12 juillet 2023, Eurecna/Commission, T-377/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Rapport final de l'enquête de l'OLAF relative à l'exécution d'un contrat de service financé par le FED – Refus d'accès – Exception relative à la protection du processus décisionnel – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Présomption générale – Obligation de motivation

Eurecna SpA, la requérante, est une société active dans le domaine de la fourniture de services liés aux technologies de l'informatique. En 2014, l'Association des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (OCTA) a signé avec elle un contrat de service, financé par le Fonds européen de développement (FED), qui visait à renforcer le développement durable et la diversification économique ainsi qu'à améliorer la compétitivité des pays et des territoires d'outre-mer.

En 2020, saisi par la Commission européenne d'une demande de contrôle des irrégularités éventuelles dans l'exécution de ce contrat, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert une enquête.

Par lettre du 4 décembre 2020, l'OLAF a informé la requérante que le rapport final de l'enquête avait été transmis au parquet de Venise (Italie) et à la direction générale de la coopération internationale et du développement de la Commission. Ce rapport était accompagné de recommandations concernant des mesures de suivi impliquant notamment l'ouverture d'une enquête pénale pour fraude et le recouvrement des sommes versées et jugées inéligibles en raison d'un défaut de facturation d'honoraires et de frais injustifiés de la part de la requérante. En 2021, cette dernière a demandé l'accès au rapport final de l'OLAF et à ses annexes. Peu après l'introduction de cette demande, elle a reçu une lettre de préinformation de la Commission, l'informant de l'ouverture de la procédure de recouvrement. Par sa décision du 26 avril 2021, l'OLAF a refusé l'accès aux documents demandés en invoquant l'application de la présomption générale de confidentialité reconnue aux documents relatifs à ses enquêtes (ci-après la « décision attaquée »).

Saisi d'un recours en annulation contre cette décision, le Tribunal analyse la relation entre les principes découlant de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation et ceux concernant la présomption générale de confidentialité reconnue aux documents liés aux enquêtes de l'OLAF, au titre de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection¹⁸. S'inspirant de la jurisprudence selon laquelle la protection de telles enquêtes s'étend à leur suivi pour autant que celui-ci s'effectue dans un délai raisonnable, le Tribunal relève que la motivation d'une décision de refus d'accès doit contenir des éléments démontrant le raisonnement de l'OLAF quant à l'application temporelle de cette présomption générale de confidentialité¹⁹. Constatant, en l'espèce, l'insuffisance de motivation de la décision attaquée sur ce point, le Tribunal procède, par voie de conséquence, à son annulation.

¹⁸ En vertu de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

¹⁹ Voir, en ce sens, arrêts du 19 décembre 2019, BCE/Espírito Santo Financial (Portugal) (C-442/18 P, EU:C:2019:1117, point 55), et du 21 octobre 2020, BCE/Estate of Espírito Santo Financial Group (C-396/19 P, non publié, EU:C:2020:845, point 62).

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal constate que la motivation de la décision attaquée permettait à la requérante de comprendre que, pour refuser la divulgation des documents demandés, l'OLAF invoquait la présomption générale de confidentialité. En effet, il ressort de la décision attaquée que l'OLAF a estimé que les documents demandés relevaient de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, en raison d'une présomption générale de non-accessibilité aux documents relatifs à ses enquêtes.

En deuxième lieu, le Tribunal note que, en l'absence des informations nécessaires, la requérante n'était, en revanche, pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles l'OLAF, à la date d'adoption de la décision attaquée, considérait que les documents demandés étaient couverts par cette présomption générale de confidentialité.

En effet, si la décision attaquée indique que ces documents font partie du dossier d'enquête de l'OLAF, celui-ci se limite, dans cette décision, à constater que ladite enquête a été close et que son rapport final a été transmis à la Commission et au parquet de Venise, accompagné de recommandations sur d'éventuelles actions de suivi. Toutefois, les motifs de la décision attaquée ne mentionnent pas le fait que, antérieurement à son adoption, intervenue après la transmission du rapport de l'OLAF, la Commission a adressé une lettre de préinformation à la requérante en vue de recouvrer la majeure partie des sommes versées et jugées inéligibles. Or, selon le Tribunal, cet engagement par la Commission de la procédure de recouvrement est susceptible d'être considéré comme une action de suivi de l'une des recommandations du rapport de l'OLAF et, partant, comme une décision marquant la clôture de l'enquête. Compte tenu du silence de la décision attaquée sur ce point, il est possible de présumer que l'OLAF a considéré que la lettre de préinformation de la Commission n'avait ni pour objet ni pour effet de clore l'enquête et que, à la date de l'adoption de la décision attaquée, les autorités destinataires de son rapport final n'avaient pas encore décidé, dans un délai raisonnable, des suites à donner à ce rapport.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que l'OLAF aurait dû, dans les motifs de la décision attaquée, prendre position sur la question de savoir si le délai écoulé entre la date de transmission de son rapport aux autorités destinataires et la date d'adoption de cette décision devait être considéré comme étant raisonnable. À cet égard, il rappelle que, si les documents concernant une enquête de l'OLAF qui vient d'être close bénéficient de la présomption générale de confidentialité lorsque les autorités compétentes n'ont pas encore décidé des suites à donner au rapport d'enquête correspondant, c'est à la condition que, à la date d'adoption de la décision de refus de divulgation desdits documents, le délai écoulé depuis la transmission du rapport de l'OLAF aux autorités compétentes ne puisse être considéré comme étant déraisonnable²⁰. En l'espèce, s'il est possible de présumer que l'OLAF a considéré que le délai écoulé ne revêtait pas un caractère déraisonnable, les raisons d'une telle interprétation ne ressortent pas de la décision attaquée.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal constate que, eu égard au caractère lacunaire des éléments de motivation figurant dans la décision attaquée, celle-ci ne permet pas au Tribunal d'apprécier le bien-fondé du deuxième moyen de la requérante, selon lequel l'OLAF n'avait pas établi l'existence d'une présomption de confidentialité des documents demandés sur le fondement de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit, ni, partant, d'exercer son contrôle de légalité.

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il n'existe ni un droit des institutions de l'Union de régulariser devant le juge de l'Union leurs décisions insuffisamment motivées ni une obligation de ce dernier de prendre en compte les explications complémentaires fournies seulement en cours d'instance par l'auteur de l'acte en cause pour apprécier le respect de l'obligation de motivation. Un semblable état

²⁰ Voir arrêt du 1^{er} septembre 2021, Homoki/Commission (T-517/19, non publié, EU:T:2021:529, point 63 et jurisprudence citée).

du droit risquerait de brouiller la répartition des compétences entre l'administration et le juge de l'Union, d'affaiblir le contrôle de légalité et de compromettre l'exercice du droit de recours ²¹.

Or, même en admettant que les explications complémentaires apportées par la Commission en cours d'instance puissent être considérées non comme un complément de motivation de la décision attaquée, mais comme des éclaircissements nécessaires pour comprendre pleinement l'analyse sous-tendant le raisonnement de l'OLAF, le Tribunal constate que, dans le cadre de la procédure juridictionnelle, la Commission n'a ni pris position sur la question de savoir si la lettre de préinformation constituait une action de suivi impliquant la clôture de l'enquête ni, dans l'affirmative, exposé les raisons pour lesquelles la transmission du rapport de l'OLAF au parquet de Venise avait pour effet de proroger la présomption générale de confidentialité. Enfin, la Commission n'a pas non plus pris position sur la question de savoir si, à la date d'adoption de la décision attaquée, un délai raisonnable était écoulé depuis la transmission des documents demandés à la Commission et au parquet de Venise.

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, T-272/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Membre du Parlement – Privilèges et immunités – Décision de levée de l'immunité parlementaire – Article 9 du protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union – Compétence de l'autorité ayant émis la demande de levée de l'immunité – Sécurité juridique – Erreur manifeste d'appréciation – Portée du contrôle du Parlement – Procédure d'examen de la demande de levée de l'immunité – Droits de la défense – Impartialité

Les trois requérants ont présenté leur candidature aux élections au Parlement européen tenues en Espagne le 26 mai 2019, à l'issue desquelles, le 13 juin 2019, le premier et le deuxième requérants ont été proclamés élus. Le 20 juin 2019, la Junta Electoral Central (commission électorale centrale, Espagne) a communiqué au Parlement une décision dans laquelle elle constatait que ces derniers n'avaient pas prêté le serment de respecter la Constitution espagnole exigé par la loi électorale espagnole ²² et, par conséquent, a déclaré la vacance de leurs sièges au Parlement. Le 27 juin 2019, le président du Parlement alors en fonction a informé les premier et deuxième requérants qu'il n'était pas en mesure de les traiter comme de futurs membres du Parlement.

Les 14 octobre et 4 novembre 2019, le juge d'instruction de la chambre pénale du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a émis un mandat d'arrêt national, un mandat d'arrêt européen et un mandat d'arrêt international contre chaque requérant, afin qu'ils puissent être jugés dans le cadre de la procédure pénale engagée à leur encontre pour des faits relevant entre autres, selon les personnes concernées, d'infractions de rébellion, de sédition et de détournement de fonds publics.

Lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, le Parlement a pris acte, à la suite de l'arrêt Junqueras Vies ²³, de l'élection au Parlement des premier et deuxième requérants avec effet au 2 juillet 2019. Le

²¹ Voir arrêt du 11 juin 2020, Commission/Di Bernardo (C-114/19 P, EU:C:2020:457, point 58).

²² Article 224, paragraphe 2, de la Ley orgánica 5/1985 de régimen electoral general (loi organique 5/1985, portant régime électoral général), du 19 juin 1985 (BOE n° 147, du 20 juin 1985, p. 19110).

²³ Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies (C-502/19, EU:C:2019:1115).

16 janvier 2020, le vice-président du Parlement a communiqué en séance plénière les demandes transmises par le président de la Cour suprême le 13 janvier précédent, tendant à la levée d'immunité des premier et deuxième requérants, et les a renvoyées à la commission des affaires juridiques du Parlement.

Le 10 février 2020, le Parlement a, à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, intervenu le 31 janvier 2020, pris acte de l'élection de la troisième requérante en tant que députée avec effet au 1^{er} février 2020. Le 13 février 2020, le vice-président du Parlement a communiqué en séance plénière la demande transmise par le président de la Cour suprême le 10 février 2020 tendant à la levée d'immunité de la troisième requérante et a renvoyé cette demande à la commission des affaires juridiques du Parlement.

Par trois décisions du 9 mars 2021²⁴, le Parlement a levé l'immunité prévue à l'article 9, premier alinéa, sous b), du protocole n° 7²⁵ des trois requérants, qui ont alors introduit, devant le Tribunal, un recours en annulation dirigé contre ces trois décisions.

Statuant en chambre élargie, le Tribunal rejette le recours des requérants, ce qui le conduit, en particulier, à se prononcer sur l'applicabilité du principe d'impartialité à une décision statuant sur une demande de levée de l'immunité d'un député européen et sur la portée de ce principe ainsi que sur l'examen à mener par le Parlement lorsqu'il est saisi d'une telle demande.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant de l'exigence d'impartialité, consacrée à l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'impose aux institutions dans l'accomplissement de leurs missions, le Tribunal rappelle qu'elle tend à garantir l'égalité de traitement qui est à la base de l'Union. Elle vise, notamment, à éviter des situations de conflits d'intérêts éventuels s'agissant de fonctionnaires et d'agents agissant pour le compte de ces institutions. Elle s'impose également aux membres du Parlement lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'adoption de décisions relevant des fonctions administratives du Parlement. Le Tribunal juge qu'elle s'impose de même aux membres du Parlement qui, en tant que membres de la commission des affaires juridiques, participent à la phase d'instruction d'une demande de levée d'immunité, et ce, en dépit du caractère politique de la décision statuant sur une telle demande. Il précise que cette exigence doit toutefois nécessairement tenir compte du fait que ces membres ne sont pas, par définition, politiquement neutres, ce qui les distingue des fonctionnaires et des agents agissant pour le compte des institutions, organes et organismes de l'Union.

Le Tribunal relève également que la commission des affaires juridiques est un organe politique, dont la composition vise à refléter la pluralité existant au sein du Parlement. Cette commission désigne, en son sein, le rapporteur selon un système de rotation égalitaire entre les groupes politiques. Il s'ensuit que, si la mission de rapporteur est confiée à un député relevant d'un groupe politique donné, ce député agit dans le cadre d'une commission dont la composition reflète l'équilibre des groupes politiques au sein du Parlement.

Le Tribunal considère que, dans ce contexte, l'impartialité d'un député qui intervient au cours de cette phase d'instruction, tel le rapporteur, ne saurait, en principe, être appréciée à l'aune de son idéologie politique ni à l'aune d'une comparaison entre son idéologie politique et celle du député visé par la demande de levée d'immunité. En particulier, l'appartenance du rapporteur à un parti politique national ou à un groupe politique constitué au sein du Parlement, quelles que soient les valeurs et les idées portées par ces derniers, et à supposer même que celles-ci seraient susceptibles de révéler des

²⁴ Décisions P9_TA(2021)0059, P9_TA(2021)0060 et P9_TA(2021)0061 du Parlement européen, du 9 mars 2021.

²⁵ Cet article du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266) dispose que, pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient sur le territoire de tout autre État membre de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

sensibilités a priori défavorables à la situation du député visé par la demande de levée d'immunité, est, en principe, sans incidence sur l'appréciation de l'impartialité du rapporteur.

Le Tribunal en tire la conséquence que, en l'espèce, l'appartenance du rapporteur au groupe politique européen des conservateurs et réformistes européens, qui comprend également les députés, membres du parti politique VOX, à l'origine de la procédure pénale visant les requérants, est, en principe, sans incidence sur l'appréciation de son impartialité. À cet égard, le Tribunal considère que la situation particulière des députés membres dudit parti ne saurait s'étendre, par principe, à l'ensemble des membres du groupe politique des conservateurs et réformistes européens au seul motif qu'ils partagent, dès lors qu'ils relèvent d'un même groupe, des affinités politiques. Dans ce contexte, le fait que le député, futur rapporteur des affaires de levée d'immunité des requérants, ait manifesté son soutien aux idées portées par le parti politique VOX concernant, en particulier, la situation politique de la Catalogne ainsi que son opposition aux idées politiques défendues par les requérants, ne saurait suffire à caractériser une atteinte au principe d'impartialité.

Après avoir relevé l'absence d'invocation, par les requérants, d'un intérêt personnel du rapporteur aux affaires en cause ou d'un préjugé d'ordre personnel de ce dernier, dissociable de son idéologie politique, le Tribunal écarte le grief tiré du défaut d'impartialité du rapporteur.

En second lieu, s'agissant de l'examen à mener par le Parlement lorsqu'il est saisi d'une demande de levée d'immunité, le Tribunal rappelle que le Parlement doit, dans un premier temps, vérifier si les faits qui sont à l'origine de cette demande sont susceptibles d'être couverts par l'article 8 du protocole n° 7, en tant que disposition spéciale. Dans l'affirmative, le Parlement doit constater qu'une levée de l'immunité est impossible. Ce n'est que si cette institution conclut par la négative qu'il lui appartient de vérifier, dans un second temps, si le député concerné bénéficie de l'immunité prévue à l'article 9 dudit protocole pour les faits en cause et, si tel est le cas, de décider s'il y a lieu ou non de lever cette immunité sur le fondement de l'article 9, troisième alinéa, de ce protocole.

À cet égard, le Tribunal constate que, dans les décisions attaquées, le Parlement a relevé que les faits à l'origine des demandes de levée d'immunité ne relevaient pas de l'article 8 du protocole n° 7.

Ensuite, s'agissant de la question de savoir si les requérants bénéficiaient de l'immunité prévue à l'article 9 au titre des faits en cause, le Tribunal considère que, dès lors que, dans le cadre de ses pouvoirs relatifs aux immunités, le Parlement doit en assurer l'effectivité, celui-ci a implicitement mais nécessairement considéré que, dans les circonstances de l'espèce, seule l'immunité prévue à l'article 9, premier alinéa, sous b), du protocole n° 7 constituait un obstacle à l'arrestation des requérants et à leur remise aux autorités espagnoles en application des mandats d'arrêt européens litigieux.

À cet égard, le Tribunal relève que, dans les décisions attaquées, le Parlement a pris acte du fait que le droit espagnol, tel qu'interprété par les juridictions nationales, ne conférait pas d'immunité aux requérants au titre des faits en cause. Le Tribunal considère que, dès lors que l'étendue et la portée de l'immunité prévue à l'article 9, premier alinéa, sous a), du protocole n° 7 sont déterminées par le droit national, c'est à bon droit que le Parlement s'est référé au droit national tel qu'interprété par les juridictions nationales. Le Tribunal estime également que les requérants n'ont pas établi que ce constat était erroné.

Le Tribunal juge, en outre, que le silence des décisions attaquées concernant l'immunité prévue à l'article 9, deuxième alinéa, du protocole n° 7, qui concerne l'immunité des membres du Parlement lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement ou en reviennent, n'est pas de nature à leur conférer un caractère ambigu car l'immunité prévue à cette disposition ne conférait pas aux requérants de protection autonome par rapport à celle dont ils bénéficiaient au titre de l'article 9, premier alinéa.

Enfin, le Tribunal précise qu'il n'appartient pas au Parlement, lors de son examen de la question de savoir s'il y a lieu de lever l'immunité de l'un de ses membres, d'apprécier la légalité des actes adoptés par les autorités judiciaires au cours de la procédure nationale en cause, tels que, en l'espèce, les mandats d'arrêt nationaux et européens. Cette question relève en effet de la seule compétence des autorités nationales.

III. CONTENTIEUX DE L'UNION : RECOURS EN ANNULATION

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement, T-115/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Refus du président du Parlement de donner suite à une demande visant à défendre des privilèges et immunités – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité

Les requérants se sont présentés comme candidats aux élections au Parlement européen tenues en Espagne le 26 mai 2019, à l'issue desquelles ils ont été proclamés élus²⁶. Le 15 juin 2019, le juge d'instruction du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a refusé de retirer les mandats d'arrêt nationaux délivrés contre eux par les juridictions pénales espagnoles dans le cadre de la procédure pénale dont ils faisaient l'objet pour des faits relevant notamment d'infractions de rébellion, de sédition et de détournement de fonds publics.

Le 17 juin 2019, la Junta Electoral Central (commission électorale centrale, Espagne) a notifié au Parlement la liste des candidats élus en Espagne, sur laquelle ne figuraient pas les noms des requérants. Le 20 juin, elle a communiqué au Parlement une décision dans laquelle elle constatait que les requérants n'avaient pas prêté le serment de respecter la Constitution espagnole exigé par la loi électorale espagnole²⁷ et, par conséquent, a déclaré la vacance de leurs sièges au Parlement ainsi que la suspension de toutes les prérogatives qui pourraient leur revenir du fait de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient prêté ce serment. La première session du Parlement nouvellement élu après les élections du 26 mai 2019 a été ouverte le 2 juillet 2019, hors la présence des requérants.

Par courriel du 10 octobre 2019, une députée européenne, agissant au nom des requérants, a adressé au président du Parlement nouvellement élu une demande émanant de 38 députés européens, dont elle-même, visant à ce que le Parlement défende l'immunité parlementaire des requérants visée par le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne²⁸. Le 10 décembre 2019, le président du Parlement a rejeté cette demande en indiquant notamment que le Parlement ne pouvait considérer les requérants comme membres du Parlement, en l'absence de communication officielle de leur élection par les autorités espagnoles, au sens de l'acte électorale²⁹.

Les requérants ont introduit, devant le Tribunal, un recours en annulation dirigé contre cette décision.

Le Parlement, soutenu par le Royaume d'Espagne, a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours, tirée de l'absence d'acte attaqué au sens de l'article 263 TFUE.

²⁶ Décision du 13 juin 2019 de la Commission électorale centrale portant « [p]roclamation des députés élus au Parlement européen aux élections organisées le 26 mai 2019 » (BOE n° 142, du 14 juin 2019, p. 62477).

²⁷ Article 224, paragraphe 2, de la Ley orgánica 5/1985 de régimen electoral general (loi organique 5/1985, portant régime électoral général), du 19 juin 1985 (BOE n° 147, du 20 juin 1985, p. 19110).

²⁸ L'immunité parlementaire est visée à l'article 9, premier et deuxième alinéas, du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266).

²⁹ Acte portant élection des membres du Parlement au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 (JO 1976, L 278, p. 1), tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 (JO 2002, L 283, p. 1).

Statuant en chambre élargie, le Tribunal accueille cette exception et, partant, rejette le recours comme étant irrecevable en ce qu'il n'est pas dirigé contre un acte susceptible d'être contesté par la voie du recours en annulation prévu à l'article 263 TFUE.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle la jurisprudence constante en vertu de laquelle sont considérés comme des actes attaquables au sens de l'article 263 TFUE tous les actes pris par les institutions, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de cette dernière.

Le Tribunal précise également que la réponse d'une institution de l'Union à une demande qui lui a été adressée ne constitue pas nécessairement une décision, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, ouvrant ainsi au destinataire de cette réponse la voie du recours en annulation. Par ailleurs, lorsqu'une décision d'une institution de l'Union revêt un caractère négatif, cette décision doit être appréciée en fonction de la nature de la demande à laquelle elle constitue une réponse. Ainsi, le rejet, par une institution, d'une demande qui lui a été adressée ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation lorsque cette demande ne tend pas à l'adoption, par cette institution, d'une mesure produisant des effets juridiques obligatoires.

En l'espèce, afin de déterminer si le refus opposé par le président du Parlement à la suite de la demande de défense de l'immunité parlementaire des requérants est un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE, le Tribunal examine si la décision de défense sollicitée était susceptible de produire des effets juridiques.

À cet égard, en premier lieu, le Tribunal écarte l'argumentation des requérants selon laquelle la compétence exclusive du Parlement pour lever l'immunité de l'un de ses membres³⁰ lui conférerait une compétence exclusive pour décider de manière contraignante si celui-ci bénéficie ou non de l'immunité dans une affaire donnée.

En deuxième lieu, le Tribunal indique que, en vertu du protocole n° 7³¹, sur leur territoire national, les membres du Parlement bénéficient des immunités reconnues, par le droit national, aux membres du parlement de leur pays. Ainsi, l'étendue et la portée de l'immunité dont jouissent les députés européens sur leur territoire national, ou, en d'autres termes, le contenu matériel de cette immunité, sont déterminées par les différents droits nationaux. Le Tribunal en déduit que, dans le cas où le droit d'un État membre prévoit une procédure de défense de l'immunité des membres du parlement national, permettant à celui-ci d'intervenir auprès des autorités judiciaires ou de police, notamment en requérant la suspension des poursuites dont l'un de ses membres fait l'objet, les mêmes pouvoirs sont reconnus au Parlement à l'égard des députés européens élus au titre de cet État.

En troisième lieu, le Tribunal constate que les dispositions de droit national³², telles qu'elles sont interprétées par les juridictions nationales³³, ne confèrent pas au parlement espagnol le pouvoir de défendre l'immunité de l'un de ses membres lorsque la juridiction nationale ne reconnaît pas cette immunité, notamment en requérant la suspension d'une procédure judiciaire engagée à son égard. Ainsi, le Parlement ne dispose pas, sur le fondement du droit national auquel le protocole n° 7 renvoie, d'un tel pouvoir à l'égard des députés élus au titre du Royaume d'Espagne.

³⁰ En vertu de l'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7.

³¹ En vertu de l'article 9, premier alinéa, sous a), du protocole n° 7.

³² Article 71 de la Constitution espagnole, article 751, paragraphe 2, et article 753 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal (code de procédure pénale) ainsi que article 12 du Reglamento del Congreso de los Diputados (règlement de la Chambre des députés).

³³ En particulier, par le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) dans son arrêt 70/2021, du 18 mars 2021, dont la solution a été reprise par des arrêts ultérieurs.

Il en résulte que le Parlement ne dispose pas d'une compétence trouvant sa source dans un acte normatif pour adopter une décision de défense de l'immunité des requérants qui produirait des effets juridiques contraignants à l'égard des autorités judiciaires espagnoles. Partant, le Parlement ne pouvait adopter, en réponse à la demande de défense de l'immunité parlementaire des requérants, une décision produisant des effets juridiques obligatoires.

Par conséquent, le refus du président du Parlement de donner suite à cette demande n'est pas un acte susceptible de recours au titre de l'article 263 TFUE.

IV. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juillet 2023, Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social), C-252/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Réseaux sociaux en ligne – Abus de position dominante par l'opérateur d'un tel réseau – Abus consistant dans le traitement de données à caractère personnel des utilisateurs de ce réseau prévu par les conditions générales d'utilisation de celui-ci – Compétences d'une autorité de la concurrence d'un État membre pour constater la non-conformité de ce traitement à ce règlement – Articulation avec les compétences des autorités nationales chargées du contrôle de la protection des données personnelles – Article 4, paragraphe 3, TUE – Principe de coopération loyale – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à f), du règlement 2016/679 – Licéité du traitement – Article 9, paragraphes 1 et 2 – Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel – Article 4, point 11 – Notion de « consentement »

La société Meta Platforms est propriétaire du réseau social en ligne « Facebook », qui est gratuit pour les utilisateurs privés. Le modèle économique de ce réseau social se fonde sur le financement par la publicité en ligne, qui est faite sur mesure pour ses utilisateurs individuels. Une telle publicité est techniquement rendue possible par l'établissement automatisé de profils détaillés des utilisateurs du réseau et des services en ligne proposés au niveau du groupe Meta. Ainsi, afin de pouvoir utiliser ledit réseau social, les utilisateurs doivent, au moment de leur inscription, accepter les conditions générales établies par Meta Platforms, qui renvoient aux politiques d'utilisation des données et des cookies fixées par cette société. En vertu de ces dernières, outre les données que ces utilisateurs fournissent directement lors de leur inscription, Meta Platforms collecte également des données relatives aux activités desdits utilisateurs à l'intérieur et à l'extérieur du réseau social et les met en relation avec les comptes Facebook des utilisateurs concernés. Quant à ces dernières données, également désignées comme des « données *off* Facebook », il s'agit, d'une part, des données concernant la consultation de pages Internet et d'applications tierces et, d'autre part, des données relatives à l'utilisation d'autres services en ligne appartenant au groupe Meta (dont Instagram et WhatsApp). L'aperçu global des données ainsi collectées permet de tirer des conclusions détaillées sur les préférences et les intérêts de ces mêmes utilisateurs.

Par décision du 6 février 2019, le Bundeskartellamt (autorité fédérale de la concurrence, Allemagne) a interdit à Meta Platforms, d'une part, de subordonner, dans les conditions générales alors en vigueur³⁴, l'utilisation du réseau social Facebook par des utilisateurs privés résidant en Allemagne au traitement de leurs données *off* Facebook et, d'autre part, de procéder, sans leur consentement, au traitement de ces données. En outre, l'autorité fédérale de la concurrence lui a imposé d'adapter ces conditions générales, de sorte qu'il en ressorte clairement que lesdites données ne seront pas collectées, mises en relation avec les comptes d'utilisateurs Facebook et utilisées sans le consentement des utilisateurs concernés. Enfin, cette autorité a souligné qu'un tel consentement n'était pas valide lorsqu'il constituait une condition pour l'utilisation du réseau social. Elle a motivé sa décision par le fait que le traitement des données en cause, qui ne serait pas conforme au RGPD³⁵, constituerait une exploitation abusive de la position dominante de Meta Platforms sur le marché des réseaux sociaux en ligne.

Meta Platforms a introduit un recours contre cette décision devant l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne). Nourrissant des doutes, d'une part, quant à la possibilité pour des autorités de la concurrence de contrôler la conformité d'un traitement de données à caractère personnel avec les exigences formulées dans le RGPD et, d'autre part, sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de ce règlement, le tribunal régional supérieur de Düsseldorf a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la compétence d'une autorité de la concurrence nationale pour constater la non-conformité d'un traitement de données à caractère personnel avec le RGPD, ainsi que sur son articulation avec les compétences des autorités nationales chargées du contrôle de la protection des données³⁶. Par ailleurs, elle apporte des précisions sur la possibilité du traitement, par un opérateur d'un réseau social, de données à caractère personnel « sensibles » de ses utilisateurs, sur les conditions de licéité du traitement des données effectué par un tel opérateur ainsi que sur la validité du consentement, donné aux fins d'un tel traitement par ces utilisateurs, à une entreprise en position dominante sur le marché national des réseaux sociaux en ligne.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant de la compétence d'une autorité de la concurrence pour constater la non-conformité avec le RGPD d'un traitement de données à caractère personnel, la Cour considère que, sous réserve du respect de son obligation de coopération loyale³⁷ avec les autorités de contrôle de la protection des données, une telle autorité peut constater, dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante de la part d'une entreprise³⁸, que les conditions générales d'utilisation fixées par cette entreprise en matière de traitement des données à caractère personnel et leur mise en œuvre ne sont pas conformes à ce règlement, lorsque ce constat est nécessaire pour établir l'existence d'un tel abus. Cependant, lorsqu'une autorité de la concurrence relève une violation du RGPD dans le cadre du constat d'un abus de position dominante, elle ne se substitue pas aux autorités de contrôle.

Ainsi, compte tenu du principe de coopération loyale, lorsque les autorités de la concurrence sont amenées, dans l'exercice de leurs compétences, à examiner la conformité avec les dispositions du RGPD d'un comportement d'une entreprise, elles doivent se concerter et coopérer loyalement avec

³⁴ Le 31 juillet 2019, Meta Platforms a introduit de nouvelles conditions générales indiquant expressément que l'utilisateur, au lieu de payer pour l'utilisation des produits Facebook, déclare consentir aux annonces publicitaires.

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, et rectificatif JO 2018, L 127, p. 2, ci-après le « RGPD »).

³⁶ Au sens des articles 51 à 59 du RGPD.

³⁷ Consacrée à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

³⁸ Au sens de l'article 102 TFUE.

les autorités de contrôle nationales concernées ou avec l'autorité de contrôle chef de file. L'ensemble de ces autorités sont alors tenues de respecter leurs pouvoirs et compétences respectifs, de manière à ce que les obligations découlant du RGPD ainsi que les objectifs de ce règlement soient respectés et que leur effet utile soit préservé. Il s'ensuit que, lorsque, dans le cadre de l'examen visant à constater un abus de position dominante de la part d'une entreprise, une autorité de la concurrence considère qu'il est nécessaire d'examiner la conformité d'un comportement de cette entreprise à l'égard des dispositions du RGPD, ladite autorité doit vérifier si ce comportement ou un comportement similaire a déjà fait l'objet d'une décision par l'autorité de contrôle nationale compétente ou par l'autorité de contrôle chef de file ou bien encore par la Cour. Si tel est le cas, l'autorité de la concurrence ne peut s'en écarter, tout en restant libre d'en tirer ses propres conclusions sous l'angle de l'application du droit de la concurrence.

Lorsqu'elle nourrit des doutes sur la portée de l'appréciation effectuée par l'autorité de contrôle nationale compétente ou l'autorité de contrôle chef de file, lorsque le comportement en cause ou un comportement similaire fait, en même temps, l'objet d'un examen de la part de ces autorités, ou encore lorsque, en l'absence d'enquête desdites autorités, elle considère qu'un comportement d'une entreprise n'est pas conforme aux dispositions du RGPD, l'autorité de la concurrence doit consulter ces autorités et solliciter leur coopération, afin de lever ses doutes ou de déterminer s'il y a lieu d'attendre l'adoption d'une décision par l'autorité de contrôle concernée avant d'entamer sa propre appréciation. En l'absence d'objection de leur part ou de réponse dans un délai raisonnable, l'autorité de la concurrence peut poursuivre sa propre enquête.

En deuxième lieu, s'agissant du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel³⁹, la Cour estime que, dans le cas où un utilisateur d'un réseau social en ligne consulte des sites Internet ou des applications en rapport avec une ou plusieurs de ces catégories et, le cas échéant, y insère des données en s'inscrivant ou en effectuant des commandes en ligne, le traitement de données à caractère personnel par l'opérateur de ce réseau social en ligne⁴⁰ doit être considéré comme un « traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel », au sens de l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, lorsqu'il permet de révéler des informations relevant d'une de ces catégories particulières, que ces informations concernent un utilisateur de ce réseau ou toute autre personne physique. Un tel traitement de données est en principe interdit, sous réserve de certaines dérogations⁴¹.

À ce dernier égard, la Cour précise que, lorsqu'un utilisateur d'un réseau social en ligne consulte des sites Internet ou des applications en rapport avec une ou plusieurs desdites catégories particulières de données, il ne rend pas manifestement publiques⁴² les données relatives à cette consultation, collectées par l'opérateur de ce réseau social en ligne à travers des cookies ou des technologies

³⁹ Visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD. Cette disposition prévoit que « [l]e traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »

⁴⁰ Ce traitement consiste en la collecte, au moyen d'interfaces intégrées, de cookies ou de technologies d'enregistrement similaires, des données issues de la consultation de ces sites et de ces applications ainsi que des données insérées par l'utilisateur, en la mise en relation de l'ensemble de ces données avec le compte du réseau social de celui-ci et en l'utilisation desdites données par cet opérateur.

⁴¹ Prévues à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD. Cette disposition énonce : « [l]e paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée ; [...]

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ;

[...] ».

⁴² Au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), du RGPD.

d'enregistrement similaires. Par ailleurs, lorsqu'il insère des données dans de tels sites Internet ou dans de telles applications ou lorsqu'il active des boutons de sélection intégrés à ces sites et à ces applications, tels que les boutons « j'aime » ou « partager », ou les boutons permettant à l'utilisateur de s'identifier sur ces sites ou applications en utilisant les identifiants de connexion liés à son compte d'utilisateur du réseau social, son numéro de téléphone ou son adresse électronique, un tel utilisateur ne rend manifestement publiques les données ainsi insérées ou résultant de l'activation de ces boutons que dans le cas où il a explicitement exprimé son choix au préalable, le cas échéant sur la base d'un paramétrage individuel effectué en toute connaissance de cause, de rendre les données le concernant publiquement accessibles à un nombre illimité de personnes.

En troisième lieu, en ce qui concerne plus généralement les conditions de licéité d'un traitement de données à caractère personnel, la Cour rappelle que, en vertu du RGPD, le traitement de données est licite si, et dans la mesure où, la personne concernée y a consenti pour une ou plusieurs finalités spécifiques⁴³. En l'absence d'un tel consentement, ou lorsque ce consentement n'a pas été donné de manière libre, spécifique, éclairée et univoque, un tel traitement est néanmoins justifié lorsqu'il répond à l'une des exigences de nécessité⁴⁴, qui doivent être interprétées strictement. Or, le traitement de données à caractère personnel de ses utilisateurs effectué par un opérateur d'un réseau social en ligne ne peut être considéré comme étant nécessaire à l'exécution du contrat auquel ces utilisateurs sont parties qu'à la condition que ce traitement soit objectivement indispensable pour réaliser une finalité faisant partie intégrante de la prestation contractuelle destinée auxdits utilisateurs, de telle sorte que l'objet principal du contrat ne pourrait être atteint en l'absence de ce traitement.

En outre, selon la Cour, le traitement de données en cause ne peut être considéré comme étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers qu'à la condition que ledit opérateur ait indiqué aux utilisateurs auprès desquels les données ont été collectées un intérêt légitime poursuivi par leur traitement, que ce traitement soit opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt légitime et qu'il ressorte d'une pondération des intérêts opposés, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, que les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de ces utilisateurs ne prévalent pas sur ledit intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers. Or, la Cour considère notamment que, en l'absence d'un consentement de leur part, les intérêts et les droits fondamentaux desdits utilisateurs prévalent sur l'intérêt de l'opérateur d'un réseau social en ligne à la personnalisation de la publicité par laquelle il finance son activité.

Enfin, la Cour précise que le traitement de données en cause est justifié lorsqu'il est effectivement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, en vertu d'une disposition du droit de l'Union ou du droit de l'État membre concerné, que cette base juridique répond à un objectif d'intérêt public et est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et que ce traitement est opérée dans les limites du strict nécessaire.

En quatrième et dernier lieu, s'agissant de la validité du consentement des utilisateurs concernés au traitement de leurs données en vertu du RGPD, la Cour considère que la circonstance que l'opérateur d'un réseau social en ligne occupe une position dominante sur le marché des réseaux sociaux en ligne ne fait pas obstacle en tant que telle à ce que les utilisateurs d'un tel réseau puissent valablement consentir au traitement de leurs données à caractère personnel, effectué par cet opérateur. Toutefois, vu qu'une telle position est susceptible d'affecter la liberté de choix de ces

⁴³ Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), du RGPD.

⁴⁴ Mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous b) à f), du RGPD. En vertu de ces dispositions, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, il est, entre autres, nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie [article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous b), du RGPD], au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis [article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), du RGPD] ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers [article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du RGPD].

utilisateurs et de créer un déséquilibre manifeste entre ceux-ci et ledit opérateur, elle constitue un élément important pour déterminer si le consentement a effectivement été donné valablement et, notamment, librement, ce qu'il incombe à ce même opérateur de prouver ⁴⁵.

En particulier, les utilisateurs du réseau social en question doivent disposer de la liberté de refuser individuellement, dans le cadre du processus contractuel, de donner leur consentement à des opérations particulières de traitement de données non nécessaires à l'exécution du contrat sans qu'ils soient pour autant tenus de renoncer intégralement à l'utilisation de ce réseau social en ligne, ce qui implique que lesdits utilisateurs se voient proposer, le cas échéant contre une rémunération appropriée, une alternative équivalente non accompagnée de telles opérations de traitement de données. De plus, un consentement distinct doit pouvoir être donné pour le traitement des données *off* Facebook.

V. AGRICULTURE ET PÊCHE

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 12 juillet 2023, Cunsorziu di i Salamaghji Corsi – Consortium des Charcutiers Corses e.a./Commission, T-34/22

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Indication géographique protégée – Appellation d'origine protégée – Demandes d'indications géographiques protégées « Jambon sec de l'Île de Beauté », « Lonzo de l'Île de Beauté » et « Coppa de l'Île de Beauté » – Appellations d'origine protégées antérieures « Jambon sec de Corse – Prisuttu », « Lonzo de Corse – Lonzu » et « Coppa de Corse – Coppa di Corsica » – Éligibilité des dénominations – Évocation – Article 7, paragraphe 1, sous a), et article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 1151/2012 – Étendue du contrôle par la Commission des demandes d'enregistrement – Article 50, paragraphe 1, et article 52, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012 – Erreur d'appréciation

Les dénominations « Jambon sec de Corse »/« Jambon sec de Corse – Prisuttu », « Lonzo de Corse »/« Lonzo de Corse – Lonzu » et « Coppa de Corse »/« Coppa de Corse – Coppa di Corsica » ont fait l'objet, en 2014, d'un enregistrement en tant qu'appellations d'origine protégées (AOP) ⁴⁶.

En 2015, le Cunsorziu di i Salamaghji Corsi – Consortium des Charcutiers Corses (ci-après le « Consortium ») a demandé aux autorités nationales françaises, en application du règlement n° 1151/2012 ⁴⁷, d'enregistrer les dénominations « Jambon sec de l'Île de Beauté », « Lonzo de l'Île de Beauté » et « Coppa de l'Île de Beauté » en tant qu'indications géographiques protégées (IGP).

⁴⁵ En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du RGPD.

⁴⁶ Par, respectivement, le règlement d'exécution (UE) n° 581/2014 de la Commission du 28 mai 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Jambon sec de Corse/Jambon sec de Corse – Prisuttu (AOP)] (JO 2014, L 160, p. 23), le règlement d'exécution (UE) n° 580/2014 de la Commission du 28 mai 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Lonzo de Corse/Lonzo de Corse – Lonzu (AOP)] (JO 2014, L 160, p. 21) et le règlement d'exécution (UE) n° 582/2014 de la Commission du 28 mai 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Coppa de Corse/Coppa de Corse – Coppa di Corsica (AOP)] (JO 2014, L 160, p. 25).

⁴⁷ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

En 2018, ces autorités ont pris des arrêtés procédant à l'homologation des cahiers des charges correspondants, en vue de leur transmission à la Commission européenne pour approbation.

Le syndicat détenteur des cahiers des charges des AOP « Jambon sec de Corse – Prisuttu », « Lonzo de Corse – Lonzu » et « Coppa de Corse – Coppa di Corsica » a demandé l'annulation de ces arrêtés devant le Conseil d'État (France). Il faisait valoir que le terme « Île de Beauté » imitait ou évoquait le terme « Corse » et introduisait donc une confusion avec les dénominations déjà enregistrées en tant qu'AOP. Le Conseil d'État a rejeté cette demande, au motif, notamment, que l'emploi de termes différents et la différence des protections conférées par une AOP, d'une part, et par une IGP, d'autre part, sont de nature à écarter ce risque de confusion.

Par décision d'exécution 2021/1879⁴⁸, la Commission a toutefois refusé l'enregistrement des dénominations « Jambon sec de l'île de Beauté », « Lonzo de l'île de Beauté » et « Coppa de l'île de Beauté » en tant qu'IGP. Elle a considéré, inter alia, qu'il serait de notoriété publique que la dénomination « Île de Beauté » constitue une périphrase coutumière désignant, univoquement, la Corse aux yeux du consommateur français. Dès lors, les dénominations proposées constitueraient une violation de la protection octroyée aux AOP concernées par l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012⁴⁹. De ce fait, elles ne respecteraient pas les conditions d'éligibilité à l'enregistrement, à savoir l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012⁵⁰.

Le recours formé par le Consortium et certains de ses membres contre cette décision est rejeté par le Tribunal.

Bien que la Cour comme le Tribunal aient déjà eu l'occasion de statuer sur l'étendue du contrôle par la Commission de demandes d'enregistrement, cette affaire amène le Tribunal à se prononcer pour la première fois sur l'éligibilité d'une dénomination à être enregistrée, a fortiori après que des autorités et des juridictions nationales ont considéré que les consommateurs normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés n'auraient pas, en présence des IGP demandées, directement à l'esprit, comme image de référence, les produits bénéficiant des AOP déjà enregistrées. En outre, c'est également la première fois que le Tribunal se prononce sur la possibilité, pour la Commission, de refuser l'enregistrement d'une dénomination sur la base d'une lecture combinée de l'article 7, paragraphe 1, sous a), et de l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette le moyen selon lequel la Commission aurait outrepassé ses compétences et aurait violé l'autorité de la chose jugée.

Au sujet de la compétence de la Commission, le Tribunal constate, premièrement, que l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012, lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, sous b), du même règlement, peut constituer un fondement légal valable pour refuser d'enregistrer une dénomination. Certes, l'article 7, paragraphe 1, sous a), est spécifiquement relatif au « cahier des charges du produit » de la dénomination faisant l'objet d'une demande de protection. Toutefois, la question de l'évocation visée à l'article 13 est sous-jacente à l'éligibilité à l'enregistrement au titre de cette disposition. En effet, la Commission doit apprécier, conformément à l'article 50, paragraphe 1,

⁴⁸ Décision d'exécution (UE) 2021/1879 de la Commission, du 26 octobre 2021, portant rejet de trois demandes de protection de dénomination en tant qu'indication géographique conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [« Jambon sec de l'île de Beauté » (IGP), « Lonzo de l'île de Beauté » (IGP), « Coppa de l'île de Beauté » (IGP)] (JO 2021, L 383, p. 1).

⁴⁹ L'article 13 du règlement n° 1151/2012, relatif à la « [p]rotection », prévoit, en son paragraphe 1, sous b), que « [l]es dénominations enregistrées sont protégées contre : [...] b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients [...] ».

⁵⁰ Selon l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012, intitulé « Cahier des charges du produit » : « 1. Une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée respecte un cahier des charges qui comporte au moins les éléments suivants : a) la dénomination devant être protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique telle qu'elle est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun [...] ».

du règlement n° 1151/2012, lu à la lumière du considérant 58 de celui-ci, à l'issue d'un examen approfondi, si le cahier des charges qui accompagne la demande d'enregistrement contient les éléments exigés par ce règlement et si ces éléments n'apparaissent pas entachés d'erreurs manifestes.

Ce cahier des charges, dont l'élaboration constitue une étape nécessaire de la procédure d'enregistrement, doit notamment comporter la dénomination dont la protection est demandée telle qu'elle « est utilisée dans le commerce ou dans le langage commun ». Il s'ensuit que la Commission doit vérifier que cette utilisation ne viole pas la protection contre l'évocation prévue à l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012. En effet, admettre l'enregistrement d'une IGP alors que celle-ci serait évocatrice d'une AOP déjà enregistrée priverait d'effet utile la protection prévue par l'article 13, paragraphe 1, sous b), car une fois cette dénomination enregistrée comme IGP, l'appellation précédemment enregistrée comme AOP ne pourrait plus bénéficier à l'égard de celle-ci de la protection prévue à cette disposition.

Dès lors, la Commission ne saurait être tenue d'accorder l'enregistrement d'une dénomination si elle considère illégale l'utilisation de celle-ci dans le commerce.

Deuxièmement, le Tribunal précise l'étendue de l'examen par la Commission de la conformité de dénominations aux conditions énoncées dans le règlement n° 1151/2012.

À cet égard, la Commission doit procéder⁵¹ à un examen approfondi, par des moyens appropriés, des demandes, afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes et qu'elles ont tenu compte du droit de l'Union et des intérêts des parties prenantes en dehors de l'État membre de demande.

Troisièmement, la Commission dispose d'une marge d'appréciation différente selon qu'il s'agit de la première étape de la procédure d'enregistrement d'une dénomination, à savoir celle au cours de laquelle sont réunies les pièces constitutives du dossier de la demande d'enregistrement que les autorités nationales lui transmettront éventuellement, ou de la seconde étape de cette procédure, à savoir son propre examen des demandes d'enregistrement.

Tandis qu'il ressort de la jurisprudence⁵² que, s'agissant de la première de ces deux étapes, la Commission ne dispose que d'une marge d'appréciation « limitée, voire inexistante », elle dispose d'une marge d'appréciation autonome s'agissant de la décision d'enregistrer une dénomination en tant qu'AOP ou IGP au regard des conditions d'éligibilité à l'enregistrement prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1151/2012, lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, sous b), dudit règlement.

Quant à une prétendue violation de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal ajoute qu'une décision d'une juridiction nationale passée en force de chose jugée, établissant qu'il n'y avait pas de risque, pour des consommateurs normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés, d'évocation entre les AOP enregistrées et les IGP demandées, ne saurait être invoquée en vue de remettre en cause l'appréciation autonome de la Commission de ces conditions d'éligibilité.

⁵¹ Aux termes du considérant 58 et de l'article 50, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012.

⁵² Arrêts du 29 janvier 2020, GAEC Jeanningros (C-785/18, EU:C:2020:46), et du 23 avril 2018, CRM/Commission (T-43/15, non publié, EU:T:2018:208).

VI. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2023, Xella Magyarország, C-106/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre circulation des capitaux – Liberté d'établissement – Règlement (UE) 2019/452 – Législation d'un État membre établissant un mécanisme de filtrage des investissements étrangers dans des entreprises résidentes considérées comme étant « stratégiques » – Décision prise sur le fondement de cette législation, interdisant l'acquisition par une société résidente de la totalité des parts d'une autre société résidente – Entreprise acquise considérée comme étant « stratégique » au motif que son activité principale concerne l'extraction minière de certaines matières premières de base telles que le gravier, le sable et l'argile – Entreprise acquéreuse considérée comme étant un « investisseur étranger » au motif qu'elle fait partie d'un groupe de sociétés dont la société faîtière est établie dans un pays tiers – Atteinte ou risque d'atteinte à un intérêt de l'État, à la sécurité publique ou à l'ordre public de l'État membre – Objectif visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en matières premières de base au profit du secteur de la construction, en particulier au niveau régional

Janes és Társa est une société de droit hongrois qui a pour activité principale l'extraction minière de gravier, de sable et d'argile dans sa carrière située à Lázi (comitat de Győr-Moson-Sopron, district de Pannonhalma, Hongrie).

Du fait de cette activité, Janes és Társa est qualifiée d'« entreprise stratégique », au sens d'une loi établissant un mécanisme de filtrage des investissements étrangers. Sa part de marché sur le marché hongrois de la production des matières premières concernées serait de 0,52 %.

Xella Magyarország est une autre société de droit hongrois qui fait partie d'un groupe de sociétés dont la société faîtière est établie aux Bermudes et qui appartient, en bout de chaîne, à un ressortissant irlandais. Elle opère sur le marché hongrois des matériaux de construction et a pour activité principale la fabrication d'éléments de construction en béton. Elle achète environ 90 % de la production annuelle de Janes et Társa en vue de la transformation, dans son usine située à proximité de la carrière, de ces matières premières en briques silico-calcaires.

En octobre 2020, Xella Magyarország a conclu un contrat de vente aux fins de l'acquisition de la totalité des parts de Janes és Társa, et a demandé au ministre compétent de prendre note de la transaction concernée ou de confirmer que cette formalité n'était pas nécessaire compte tenu de sa structure de propriété. Par une décision adoptée en juillet 2021, ledit ministre a interdit l'exécution de l'opération juridique notifiée, qualifiant Xella Magyarország d'« investisseur étranger » du fait de sa détention indirecte par LSF10 XL Investments, une société enregistrée aux Bermudes.

En outre, le même ministre a soutenu que la sécurité et la prévisibilité de l'extraction et de l'approvisionnement en matières premières avaient une importance stratégique, notamment eu égard aux graves perturbations du fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales causées par la pandémie de COVID-19. Selon lui, la production de granulats, tels que le sable, le gravier et la pierre concassée, pour le secteur de la construction, était déjà dominée par des producteurs hongrois à capitaux étrangers. Dès lors, l'hypothèse selon laquelle Janes és Társa devienne indirectement la propriété d'une société enregistrée aux Bermudes faisait peser un risque à plus long terme sur la sécurité de l'approvisionnement en des matières premières, telles que celles en cause en l'espèce, ce qui pourrait nuire à l'« intérêt de l'État », au sens large.

Par son arrêt, la Cour conclut que les dispositions du traité FUE en matière de liberté d'établissement s'opposent au mécanisme de filtrage des investissements étrangers en question. En effet, ce mécanisme permet d'interdire l'acquisition de la propriété d'une société résidente considérée comme étant stratégique par une autre société résidente faisant partie d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs États membres, dans laquelle une entreprise d'un pays tiers dispose d'une influence déterminante. Ainsi, la Cour écarte l'argument du gouvernement hongrois selon lequel une telle acquisition porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'intérêt de l'État consistant à garantir la

sécurité de l'approvisionnement au profit du secteur de la construction, en particulier au niveau local, en ce qui concerne des matières premières de base.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour constate qu'une législation nationale permettant aux autorités d'un État membre d'interdire à une société de l'Union, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'acquérir une participation dans une société résidente « stratégique » lui permettant d'exercer une influence certaine sur la gestion et le contrôle de cette dernière société constitue, manifestement, une restriction à la liberté d'établissement de cette société de l'Union, en l'occurrence, une restriction particulièrement sérieuse.

Dans un second temps, la Cour examine si cette restriction est susceptible d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. À cet égard, la Cour rappelle que, en vertu de sa jurisprudence, une telle justification suppose que la restriction soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En l'occurrence, l'intérêt spécifique en cause en l'espèce, visant à assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement du secteur de la construction pour ce qui concerne certaines matières premières de base, pourrait relever de l'article 52, paragraphe 1, TFUE. En effet, cette disposition prévoit qu'une restriction à la liberté d'établissement peut être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Toutefois, selon la jurisprudence, même si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, ces dernières ne peuvent être invoquées qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

S'agissant spécifiquement de l'objectif lié à la sécurité d'approvisionnement en faveur du secteur de la construction, en particulier au niveau local, pour ce qui concerne certaines matières premières de base, la Cour constate qu'il ne peut pas constituer une raison de sécurité publique et, partant, justifier éventuellement une entrave à la liberté d'établissement en cause au principal, en l'occurrence de nature particulièrement sérieuse. En effet, il ne saurait être considéré qu'un tel objectif relève d'un « intérêt fondamental de la société », au sens de la jurisprudence de la Cour.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'acquisition interdite par la décision en cause au principal soit effectivement de nature à engendrer une « menace réelle et suffisamment grave », au sens de la jurisprudence de la Cour. En effet, d'une part, avant cette acquisition, environ 90 % de la production des matières premières de base concernées provenant de la carrière de la société acquise étaient déjà achetés par la société acquéreuse, les 10 % restants l'étant par des entreprises locales du secteur de la construction. D'autre part, il est notoire que ces matières premières de base ont, par leur nature, une valeur marchande relativement faible par rapport, surtout, à leur coût de transport. Dès lors, le risque d'exportation d'une partie significative de la production desdites matières premières apparaît peu probable, voire exclu en pratique.

VII. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Réfugié ayant commis un crime grave), C-663/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2011/95/UE – Normes relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 14, paragraphe 4, sous b) – Révocation du statut de réfugié – Ressortissant d'un pays tiers condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave – Menace pour la société – Contrôle de proportionnalité – Directive 2008/115/UE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Report de l'éloignement

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave), C-8/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2011/95/UE – Normes relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 14, paragraphe 4, sous b) – Révocation du statut de réfugié – Ressortissant d'un pays tiers condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave – Menace pour la société – Contrôle de proportionnalité

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Crime particulièrement grave), C-402/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2011/95/UE – Normes relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 14, paragraphe 4, sous b) – Révocation du statut de réfugié – Ressortissant d'un pays tiers condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave – Menace pour la société – Contrôle de proportionnalité

Dans le cadre de l'affaire *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Réfugié ayant commis un crime grave)* (C-663/21), en décembre 2015, AA s'est vu octroyer le statut de réfugié en Autriche. Entre mars 2018 et octobre 2020, il a été condamné à plusieurs reprises à des peines de prison et à payer une amende pour divers délits incluant notamment ceux de menace dangereuse, de destruction ou dégradation du bien d'autrui, de manipulation interdite de stupéfiants, de trafic de stupéfiants, de coups et blessures ainsi que de comportement agressif envers un agent chargé du contrôle public.

Par une décision adoptée en septembre 2019, l'autorité autrichienne compétente a retiré à AA le statut de réfugié, a pris une décision de retour assortie d'une interdiction de séjour à son égard et a fixé un délai de départ volontaire, tout en déclarant que son éloignement n'était pas autorisé.

À la suite d'un recours formé par AA, par un jugement adopté en mai 2021, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche) a annulé la décision précitée de septembre 2019. Cette juridiction a constaté que AA avait été condamné en dernier ressort pour avoir commis un crime particulièrement grave et qu'il constituait une menace pour la société. Néanmoins, elle a estimé qu'il convenait de mettre en balance les intérêts de l'État membre d'accueil et ceux de l'intéressé à bénéficier d'une protection internationale, en tenant compte des mesures auxquelles il serait exposé en cas de révocation de cette protection. Or, puisque AA serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque de torture ou de mort, ladite juridiction a considéré que ses

intérêts l'emportaient sur ceux de l'Autriche. L'autorité autrichienne compétente a introduit un recours en *Revision* contre ce jugement devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche).

Dans le cadre de l'affaire *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Réfugié ayant commis un crime grave)* (C-8/22), en février 2007, XXX s'est vu octroyer le statut de réfugié en Belgique. Par un arrêt rendu en décembre 2010, il a été condamné à une peine de 25 ans de réclusion, notamment, pour vol avec violence de plusieurs objets mobiliers et un homicide volontaire en vue de faciliter ce vol ou d'en assurer l'impunité.

Par une décision adoptée en mai 2016, l'autorité belge compétente lui a retiré le statut de réfugié. XXX a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) qui, par un arrêt rendu en août 2019, l'a rejeté. Cette juridiction a estimé que le danger que représente XXX pour la société découle de sa condamnation pour une infraction particulièrement grave, de sorte qu'il n'aurait pas incombé à ladite autorité de démontrer que celui-ci constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour la société. Au contraire, il aurait appartenu à ce dernier d'établir qu'il ne constitue plus, malgré cette condamnation, un tel danger. XXX s'est pourvu en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'État (Belgique).

Dans le cadre de l'affaire *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Crime particulièrement grave)* (C-402/22), en juillet 2018, M.A. a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. L'autorité néerlandaise compétente a rejeté cette demande en juin 2020, au motif que le demandeur avait été condamné, au cours de l'année 2018, à une peine d'emprisonnement de 24 mois pour avoir, au cours d'une même soirée, commis trois agressions sexuelles, une tentative d'agression sexuelle et un vol de téléphone portable.

À la suite d'un recours introduit par M.A., la décision de juin 2020 a été annulée par une juridiction de première instance pour insuffisance de motivation. L'autorité néerlandaise compétente a interjeté appel de ce jugement devant le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas). Elle soutient, d'une part, que les faits reprochés à M.A. doivent être regardés comme une infraction unique constituant un crime particulièrement grave et, d'autre part, que la condamnation pour un crime particulièrement grave démontre, en principe, que M.A. représente une menace pour la société.

Dans ces trois affaires, les juridictions de renvoi interrogent la Cour, en substance, sur les conditions auxquelles est subordonnée la révocation du statut de réfugié en application de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95⁵³, ainsi que sur la mise en balance, dans ce contexte, des intérêts de l'État membre d'accueil et de ceux de l'intéressé à bénéficier d'une protection internationale.

Par ces trois arrêts rendus le même jour, la Cour répond à ces interrogations, en précisant, d'une part, les notions de « crime particulièrement grave » et de « menace pour la société », ainsi que, d'autre part, l'étendue du contrôle de proportionnalité devant être effectué dans ce cadre. Elle explique également la relation entre la révocation du statut de réfugié et l'adoption de la décision de retour.

Appréciation de la Cour

La Cour constate, tout d'abord, que l'application de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 est subordonnée à la réunion de deux conditions distinctes tenant, d'une part, à ce que le ressortissant concerné d'un pays tiers ait été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, à ce qu'il ait été établi que ce ressortissant d'un pays tiers

⁵³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9). L'article 14, paragraphe 4, sous b), de cette directive énonce que « [l]es États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler [...] lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre ».

constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve. Dès lors, il ne saurait être considéré que la circonstance que la première de ces deux conditions est satisfaite suffit à établir que la seconde le serait également. Une telle interprétation de ladite disposition ressort de son libellé ainsi que de la comparaison de celui-ci avec ceux de l'article 12, paragraphe 2, sous b)⁵⁴, et de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2011/95⁵⁵.

S'agissant de la première de ces conditions, à défaut de renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, la notion de « crime particulièrement grave » doit normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme. D'une part, conformément à son sens habituel, le terme « crime » caractérise, dans ce cadre, un acte ou une omission qui constitue une violation grave de l'ordre juridique de la société concernée et qui est, de ce fait, pénalement sanctionné en tant que tel au sein de cette société. D'autre part, l'expression « particulièrement grave », en ce qu'elle ajoute deux qualifications à cette notion de « crime », renvoie à un crime ayant une gravité exceptionnelle.

Quant au contexte dans lequel sont utilisés les termes « crime particulièrement grave », d'une part, il y a lieu, de tenir compte de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95, qui se réfère à un « crime grave de droit commun », et à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de cette directive, qui vise un « crime grave », étant donné que ces articles ont également pour objet de priver de la protection internationale un ressortissant d'un pays tiers ayant commis un crime présentant un certain degré de gravité. D'autre part, il ressort de la comparaison des articles 12, 14, 17 et 21 de la directive 2011/95 que le législateur de l'Union a imposé des exigences différentes quant au degré de gravité des crimes qui peuvent être invoqués en vue de justifier l'application d'une cause d'exclusion ou de révocation de la protection internationale ou le refoulement d'un réfugié. Ainsi, l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2011/95 mentionne la commission d'« un ou plusieurs crimes » et l'article 12, paragraphe 2, sous b), et l'article 17, paragraphe 1, sous b), de cette directive se réfèrent à la commission d'un « crime grave ». Il en découle que l'emploi, à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, de l'expression « crime particulièrement grave » met en évidence le choix du législateur de l'Union de subordonner l'application de cette disposition à la satisfaction, notamment, d'une condition particulièrement rigoureuse, tenant à l'existence d'une condamnation définitive pour un crime présentant une gravité exceptionnelle, supérieure à celle des crimes qui peuvent justifier l'application des dispositions précitées de cette directive.

En ce qui concerne l'appréciation du degré de gravité d'un crime au regard de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, celle-ci doit, certes, être effectuée sur la base d'un standard et de critères communs. Toutefois, dans la mesure où le droit pénal des États membres ne fait pas l'objet de mesures générales d'harmonisation, elle doit être menée en tenant compte des choix opérés, dans le cadre du système pénal de l'État membre concerné, quant à l'identification des crimes présentant, eu égard à leurs traits spécifiques, une gravité exceptionnelle, en tant qu'ils portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société.

En tout état de cause, étant donné que cette disposition vise une condamnation définitive pour « un crime particulièrement grave » au singulier, le degré de gravité d'un crime ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave.

⁵⁴ L'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95 prévoit expressément qu'un ressortissant d'un pays tiers doit être exclu du statut de réfugié lorsqu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, sans exiger aucunement que celui-ci représente une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

⁵⁵ L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2011/95, concernant l'octroi de la protection subsidiaire, laquelle peut offrir une protection plus limitée que le statut de réfugié, se réfère, en son sous b), à la commission d'un crime grave et, en son sous d), à l'existence d'une menace pour la société, ces éléments étant expressément présentés comme des conditions alternatives impliquant chacune, prise isolément, l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire.

Enfin, afin d'apprécier le degré de gravité d'un tel crime, toutes les circonstances propres à l'affaire en cause doivent être évaluées. Revêtent à cet égard une pertinence significative notamment les motifs de la décision de condamnation, la nature ainsi que le quantum de la peine encourue et de la peine prononcée, la nature du crime commis, l'ensemble des circonstances entourant la commission de ce crime, le caractère intentionnel ou non de ce crime, ainsi que la nature et l'ampleur des dommages qu'il a causés.

S'agissant de la seconde condition, tenant à ce qu'il ait été établi qu'un ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour la société de l'État membre d'accueil, la Cour constate, en premier lieu, qu'une mesure visée à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 ne peut être adoptée que lorsque le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de cet État membre. À cet égard, la Cour précise, notamment, qu'il ressort des termes mêmes de cette disposition qu'elle n'est applicable que lorsque ce ressortissant « constitue » une menace pour la société, ce qui tend à indiquer que cette menace doit être réelle et actuelle. Partant, plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié. La Cour se fonde également, à cet égard, sur le fait qu'il résulte d'une comparaison de diverses dispositions de la directive 2011/95 avec l'article 14, paragraphe 4, sous b), de celle-ci que l'application de cette dernière disposition est subordonnée à des conditions rigoureuses.

En deuxième lieu, en ce qui concerne les rôles respectifs de l'autorité compétente et du ressortissant concerné d'un pays tiers dans le cadre de l'appréciation de l'existence de la menace, il incombe à l'autorité compétente lors de l'application de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 de procéder, pour chaque cas individuel, à une évaluation de toutes les circonstances propres à ce cas. Dans ce contexte, cette autorité doit disposer de l'ensemble des informations pertinentes et procéder à sa propre évaluation de ces circonstances, en vue de déterminer le sens de sa décision ainsi que de motiver celle-ci de manière complète.

En dernier lieu, la faculté de l'État membre d'adopter la mesure prévue à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 doit être exercée dans le respect, notamment, du principe de proportionnalité, lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis aux personnes remplissant les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de ladite directive. Dans le cadre de cette évaluation, l'autorité compétente doit également tenir compte des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union et, notamment, vérifier la possibilité d'adopter d'autres mesures moins attentatoires aux droits garantis aux réfugiés et aux droits fondamentaux qui seraient aussi efficaces pour assurer la protection de la société de l'État membre d'accueil.

Toutefois, lorsqu'elle adopte une telle mesure, ladite autorité n'est pas tenue, de surcroît, de vérifier que l'intérêt public s'attachant au retour du ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine l'emporte sur l'intérêt du même ressortissant au maintien de la protection internationale, au regard de l'étendue et de la nature des mesures auxquelles il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, les conséquences, pour le ressortissant concerné d'un pays tiers ou pour la société de l'État membre dans lequel ce ressortissant d'un pays tiers se trouve, d'un éventuel retour de celui-ci dans son pays d'origine ont vocation à être prises en considération non pas lors de l'adoption de la décision de révoquer le statut de réfugié, mais, le cas échéant, lorsque l'autorité compétente envisage d'adopter une décision de retour à l'égard dudit ressortissant d'un pays tiers.

À ce sujet, la Cour indique que l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 correspond en partie aux causes d'exclusion figurant à l'article 33 de la convention de Genève⁵⁶. Cela étant, dans la mesure où la première de ces dispositions prévoit, dans les hypothèses qui y sont visées, la possibilité pour les États membres de révoquer le statut de réfugié, alors que la seconde permet le refoulement d'un réfugié se trouvant dans l'une de ces hypothèses vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, le droit de l'Union prévoit une protection internationale des réfugiés concernés plus étendue que celle assurée par la convention de Genève. En conséquence, conformément au droit de l'Union, l'autorité compétente peut être en droit de révoquer, en application de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, le statut de réfugié octroyé à un ressortissant d'un pays tiers, sans toutefois être nécessairement autorisée à éloigner celui-ci vers son pays d'origine. En outre, sur un plan procédural, un tel éloignement supposerait l'adoption d'une décision de retour, dans le respect des garanties matérielles et procédurales prévues par la directive 2008/115⁵⁷, laquelle prévoit notamment, à son article 5, que les États membres sont tenus, lorsqu'ils mettent en œuvre cette directive, de respecter le principe de non-refoulement. Dès lors, la révocation du statut de réfugié, en application de l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2011/95, ne saurait être regardée comme impliquant une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être éloignée vers son pays d'origine. Dans ce contexte, la Cour précise encore que l'article 5 de la directive 2008/115 s'oppose à l'adoption d'une décision de retour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'il est établi que son éloignement vers le pays de destination envisagé est, en vertu du principe de non-refoulement, exclu pour une durée indéterminée.

⁵⁶ L'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], entrée en vigueur le 22 avril 1954, complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (ci-après la « convention de Genève ») prévoit : « 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

⁵⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

VIII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 juillet 2023, Minister for Justice and Equality (Demande de consentement – Effets du mandat d'arrêt européen initial), C-142/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 27 – Poursuites pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise – Demande de consentement adressée à l'autorité judiciaire d'exécution – Mandat d'arrêt européen émis par le procureur d'un État membre n'ayant pas la qualité d'autorité judiciaire d'émission – Conséquences sur la demande de consentement

Par une ordonnance de la High Court (Haute Cour, Irlande) portant exécution de trois mandats d'arrêt européens émis en 2016 par des procureurs néerlandais, OE a été remis, en 2017, aux Pays-Bas. Il a ensuite été condamné à une peine d'emprisonnement.

En 2019, un juge d'instruction d'Amsterdam (Pays-Bas) a demandé à la Haute Cour, conformément à la règle énoncée à l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584⁵⁸, de consentir à l'engagement de poursuites à l'encontre de OE pour des infractions commises avant sa remise autres que celles qui avaient motivé les mandats d'arrêt européens initiaux. OE s'est opposé à cette demande devant la Haute Cour en faisant valoir que les mandats d'arrêt initiaux, qui avaient été émis par des procureurs, avaient été délivrés par des autorités qui ne pouvaient pas être regardées comme étant des « autorités judiciaires d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584. Selon OE, cette circonstance faisait obstacle à ce que la demande de consentement soit accueillie. Par ordonnance du 27 juillet 2020, la Haute Cour a toutefois donné son consentement.

En mai 2021, la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) a rejeté l'appel d'OE en considérant qu'il y avait lieu d'appliquer la règle procédurale nationale de l'estoppel, laquelle faisait obstacle à une contestation de l'ordonnance de remise de 2017 qui était revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Saisie d'un pourvoi en cassation formé par OE contre cette dernière décision, la juridiction de renvoi, la Supreme Court (Cour suprême, Irlande), s'interroge sur la qualification juridique de la relation qui existe entre la procédure de remise et la procédure de consentement.

La Cour juge que l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens que la circonstance qu'un mandat d'arrêt européen sur la base duquel une personne a fait l'objet d'une décision de remise a été émis par une autorité qui ne constituait pas une « autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre, ne fait pas obstacle à ce que, ultérieurement, l'autorité judiciaire d'exécution, saisie d'une demande en ce sens par une autorité judiciaire d'émission au sens dudit article 6, paragraphe 1, donne son consentement à ce que cette personne soit poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé cette remise.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, que des mandats d'arrêt européens qui ont été émis par le procureur d'un État membre susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir décisionnel, une

⁵⁸ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif, ne sont pas délivrés en conformité avec les exigences découlant de la décision-cadre 2002/584.

La Cour relève ensuite que la décision de donner le consentement a un objet qui lui est propre. Pour cette raison, elle doit être prise par l'autorité judiciaire d'exécution au terme d'un examen séparé et autonome par rapport à celui auquel le mandat d'arrêt européen a donné lieu. Cet examen doit être effectué conformément à ce que prévoit l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584. Ainsi, l'autorité judiciaire d'exécution doit, premièrement, vérifier si la demande de consentement qui lui est présentée est accompagnée des informations exigées à cette fin par la décision-cadre et d'une traduction⁵⁹. Deuxièmement, cette autorité doit vérifier si l'infraction pour laquelle le consentement est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise en vertu de cette décision-cadre. Troisièmement, elle doit apprécier, au regard des motifs de non-exécution obligatoire ou facultative prévus par cette décision-cadre⁶⁰, si l'extension des poursuites à des infractions autres que celles ayant motivé la remise de la personne concernée peut être autorisée. Or, il ne ressort pas du libellé des dispositions concernées qu'un vice affectant un mandat d'arrêt européen initial serait de nature à empêcher l'autorité judiciaire d'exécution de donner le consentement sollicité.

Par ailleurs, la Cour estime qu'admettre que les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée puissent faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une demande de consentement formulée au titre de l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584 aboutirait à retarder la décision de consentement, pour des motifs étrangers à ceux prévus par ce paragraphe 4, ce qui irait à l'encontre de l'impératif de célérité qui sous-tend cette décision-cadre.

Enfin, la Cour note que, en l'occurrence, l'ordonnance de remise de 2017 est devenue définitive en dépit du fait qu'elle a été adoptée à la suite de mandats d'arrêt européens caractérisés par la circonstance qu'ils ont été émis par des autorités ne pouvant pas être qualifiées d'« autorités judiciaires compétentes », au sens de l'article 6 de la décision-cadre 2002/584. Dès lors, il serait paradoxal de remettre en cause, en raison de cette circonstance, le consentement à l'origine de l'affaire au principal, qui, quant à lui, est consécutif à une demande émise par une autorité judiciaire compétente.

⁵⁹ Voir article 8, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre 2002/584.

⁶⁰ Voir articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584.

IX. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 2201/2003 RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juillet 2023, TT (Déplacement illicite de l'enfant), C-87/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Compétence en matière de responsabilité parentale – Règlement (CE) n° 2201/2003 – Articles 10 et 15 – Renvoi à une juridiction d'un autre État membre mieux placée pour connaître de l'affaire – Conditions – Juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé illicitement – Convention de La Haye de 1980 – Intérêt supérieur de l'enfant

TT et AK, ressortissants slovaques, sont les parents de V et M, nés en Slovaquie en 2012. En 2014, la famille s'est installée en Autriche. TT et AK se sont séparés en 2020 et AK a emmené les enfants vivre avec elle en Slovaquie, sans le consentement de TT. Celui-ci a alors introduit devant une juridiction slovaque une demande de retour des enfants en vertu de la convention de La Haye de 1980⁶¹. Parallèlement, il a introduit une requête devant une juridiction autrichienne aux fins de se voir attribuer la garde exclusive des deux enfants. AK a saisi cette même juridiction afin que celle-ci demande à une juridiction slovaque de se déclarer compétente en matière de droit de garde sur les enfants conformément au règlement n° 2201/2003^{62, 63}, arguant que les juridictions slovaques seraient mieux placées pour statuer sur la question de la responsabilité parentale à l'égard des deux enfants.

La juridiction de renvoi se demande si la compétence pour connaître de la garde de l'enfant peut être transférée, en vertu du règlement n° 2201/2003⁶⁴, à une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a établi sa résidence habituelle à la suite d'un déplacement illicite et si les conditions prévues pour un tel transfert ont un caractère exhaustif.

Saisie par cette juridiction, la Cour apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles la juridiction d'un État membre compétente pour statuer sur le fond d'une affaire en matière de responsabilité parentale au titre de l'article 10 de ce règlement peut exceptionnellement demander le renvoi, prévu à l'article 15, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, à une juridiction de l'État membre dans lequel cet enfant a été déplacé illicitement par l'un de ses parents.

Appréciation de la Cour

Les règles de compétence en matière de responsabilité parentale contenues dans le règlement n° 2201/2003 ont été conçues dans l'objectif de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et, à cette

⁶¹ Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980.

⁶² Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1). L'article 15 du règlement n° 2201/2003, prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, pour la juridiction d'un État membre compétente pour connaître du fond d'une affaire en matière de responsabilité parentale, de demander le renvoi de cette affaire, ou d'une partie spécifique de celle-ci, à une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, si cette dernière juridiction est mieux placée pour en connaître, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶³ Notamment à l'article 15, paragraphe 1, sous b), paragraphe 2, sous a), et paragraphe 5, de ce règlement.

⁶⁴ Au titre de l'article 15, paragraphe 1, sous b), de ce règlement.

fin, elles privilégient le critère de proximité. Ainsi, une règle de compétence générale est établie ⁶⁵ en faveur des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie. Cette règle s'applique néanmoins ⁶⁶ sous réserve, notamment, de l'article 10 de ce règlement, qui attribue la compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites. Cette disposition, qui met en œuvre l'objectif visant à dissuader les déplacements ou non-retour illicites d'enfants entre États membres, a pour objet de neutraliser l'effet que l'application de la règle de compétence générale entraînerait en cas de déplacement illicite de l'enfant concerné, à savoir le transfert de la compétence vers l'État membre dans lequel cet enfant aurait acquis une nouvelle résidence habituelle à la suite du déplacement ou du non-retour illicites.

Par ailleurs, l'article 15 du règlement n° 2201/2003 prévoit un mécanisme de coopération permettant à la juridiction d'un État membre, compétente pour connaître de l'affaire, de procéder, à titre d'exception, au renvoi de l'affaire à une juridiction d'un autre État membre, à condition que cette dernière se déclare compétente dans un délai de six semaines. La faculté de demander le renvoi existe également en faveur d'une juridiction dont la compétence est fondée sur l'article 10 du règlement n° 2201/2003, et il n'est pas exclu que le renvoi soit effectué à une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant concerné a été déplacé illicitement par l'un de ses parents. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des objectifs poursuivis par le règlement n° 2201/2003, constitue une considération primordiale, et le renvoi en cause doit le servir. Il n'est ainsi pas contraire aux objectifs poursuivis par le règlement n° 2201/2003 qu'une juridiction compétente en matière de responsabilité parentale sur le fondement de l'article 10 de ce règlement puisse demander le renvoi de l'affaire dont elle est saisie à une juridiction d'un autre État membre dans lequel l'enfant concerné a été déplacé illicitement par l'un de ses parents.

Le renvoi en cause ne peut toutefois être demandé que si trois conditions cumulatives et exhaustives sont réunies ⁶⁷, c'est-à-dire s'il existe un « lien particulier » entre l'enfant et un autre État membre, si la juridiction compétente pour connaître du fond d'une affaire estime qu'une juridiction de cet autre État membre est « mieux placée » pour connaître de l'affaire et si le renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, en ce sens qu'il ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de ce dernier. L'existence d'une demande de retour fondée sur la convention de La Haye de 1980, n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive dans l'État membre dans lequel l'enfant concerné a été déplacé illicitement par l'un de ses parents, ne saurait faire obstacle au renvoi en cause, mais cette circonstance doit être prise en compte dans l'analyse du respect des conditions requises pour y procéder.

À cet égard, en premier lieu, le fait que l'enfant est un ressortissant d'un État membre est un des critères permettant de considérer qu'il entretient un « lien particulier » avec cet État membre.

En deuxième lieu, s'agissant de la condition selon laquelle la juridiction vers laquelle il est envisagé d'effectuer le renvoi doit être « mieux placée » pour connaître de l'affaire, la juridiction compétente devrait tenir compte de plusieurs éléments. Tout d'abord, le renvoi devrait être de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète pour l'adoption d'une décision relative à l'enfant, par rapport à l'hypothèse du maintien de l'affaire devant la juridiction compétente. Ceci est le cas, *inter alia*, lorsque la juridiction vers laquelle il est envisagé d'effectuer le transfert a adopté, à la demande des parties au principal et en vertu des règles de procédure applicables, un ensemble de mesures provisoires d'urgence fondées, notamment, sur l'article 20 du règlement n° 2201/2003. Ensuite, ce renvoi ne saurait entraîner le risque manifeste de priver le parent demandant le retour de l'enfant de la possibilité de faire valoir ses arguments d'une façon effective devant la juridiction vers laquelle il est

⁶⁵ Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement.

⁶⁶ Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement.

⁶⁷ Énumérées, de manière exhaustive, à l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003.

envisagé d'effectuer ce renvoi. Enfin, lorsqu'une demande de retour fondée sur la convention de La Haye de 1980 a été introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'enfant concerné a été déplacé illicitement, aucune juridiction de cet État membre ne saurait être considérée comme étant la « mieux placée » pour connaître de l'affaire avant que le délai de six semaines, prévu pour la prise de décision sur la demande de retour de l'enfant ⁶⁸, ne soit écoulé. En outre, le retard substantiel pris par les juridictions dudit État membre pour statuer sur cette demande est susceptible de constituer un élément en défaveur du constat selon lequel ces juridictions seraient mieux placées pour statuer sur le fond du droit de garde. En effet, après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant, les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel l'enfant a été déplacé ne peuvent pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que, notamment, les conditions pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies ⁶⁹.

En troisième et dernier lieu, en ce qui concerne la condition relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, son appréciation ne saurait faire abstraction de l'impossibilité temporaire des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé illicitement par l'un de ses parents d'adopter une décision sur le fond du droit de garde, conforme à cet intérêt, avant que la juridiction de cet État membre, saisie de la demande de retour de cet enfant, ait, à tout le moins, statué sur celle-ci.

X. CONCURRENCE : CONCENTRATIONS

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 juillet 2023, Commission/CK Telecoms UK Investments, C-376/20 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Règlement (CE) n° 139/2004 – Contrôle des concentrations d'entreprises – Services de télécommunications mobiles – Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur – Marché oligopolistique – Entrave significative à une concurrence effective – Effets non coordonnés – Niveau de preuve – Marge d'appréciation de la Commission européenne en matière économique – Limites du contrôle juridictionnel – Lignes directrices sur les concentrations horizontales – Facteurs pertinents pour démontrer une entrave significative à une concurrence effective – Notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches » – Proximité de concurrence entre les parties à la concentration – Analyse quantitative des effets de la concentration projetée sur les prix – Gains d'efficacité – Dénaturation – Grief soulevé d'office par le Tribunal de l'Union européenne – Annulation

Un projet de concentration entre deux des quatre opérateurs de téléphonie mobile actifs sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles au Royaume-Uni a été notifié à la Commission européenne le 11 septembre 2015. Ce projet devait permettre à CK Hutchison Holdings Ltd, par l'intermédiaire de sa filiale indirecte Hutchison 3G UK Investments Ltd, laquelle est devenue CK Telecoms UK Investments Ltd (ci-après « CK Telecoms »), de prendre le contrôle exclusif de Telefónica Europe plc (ci-après « O2 »). À l'issue de la concentration projetée, Hutchison 3G UK Ltd (ci-

⁶⁸ Prévu à l'article 11 de la convention de La Haye de 1980 et à l'article 11 du règlement n° 2201/2003.

⁶⁹ Article 16 de la convention de La Haye de 1980.

après « Three »), filiale indirecte de CK Hutchison Holdings, et O2 seraient devenues le principal acteur de ce marché, devant les deux autres opérateurs restants, à savoir EE Ltd, filiale de BT Group plc (ci-après « BT/EE ») et ancien opérateur historique, ainsi que Vodafone.

Par décision du 11 mai 2016⁷⁰, la Commission, en application du règlement sur les concentrations⁷¹ et de ses lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales⁷², a déclaré l'opération de concentration incompatible avec le marché intérieur. Cette institution a développé trois « théories du préjudice ». En effet, elle a considéré que l'opération créerait des entraves significatives à une concurrence effective à cause d'effets non coordonnés résultant, premièrement, de l'élimination de fortes contraintes concurrentielles sur le marché de détail (première « théorie du préjudice »), qui aurait vraisemblablement entraîné une hausse des prix des services de télécommunications mobiles et une limitation du choix pour les consommateurs. Deuxièmement, le marché en cause se caractérisant par le fait que BT/EE et Three, d'une part, et Vodafone et O2, d'autre part, avaient conclu des accords de partage de réseau, l'opération aurait influé négativement sur la qualité des services pour les consommateurs, en entravant le développement de l'infrastructure de réseau mobile au Royaume-Uni (deuxième « théorie du préjudice »). Troisièmement, la concentration risquait d'avoir des effets non coordonnés significatifs sur le marché de gros (troisième « théorie du préjudice »).

Saisi par CK Telecoms d'un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse, le Tribunal était ainsi appelé à se prononcer, pour la première fois, sur les conditions d'application du règlement sur les concentrations à une concentration sur un marché oligopolistique n'emportant ni création ni renforcement d'une position dominante individuelle ou collective, mais pouvant donner lieu à des effets non coordonnés.

Par arrêt du 28 mai 2020⁷³, le Tribunal a annulé la décision litigieuse, jugeant, en substance, que la Commission n'était pas parvenue à démontrer que la concentration notifiée générerait des effets non coordonnés susceptibles de constituer des entraves significatives à une concurrence effective, que ce soit sur le marché de détail, au titre de la première et de la deuxième théorie du préjudice, ou sur le marché de gros, au titre de la troisième théorie.

La Commission a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt attaqué.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, juge fondés la plupart des griefs formulés par la Commission dans le cadre des six moyens invoqués à l'appui de son pourvoi et annule, en conséquence, l'arrêt attaqué dans son intégralité. À cette occasion, la Cour apporte des précisions, notamment, sur : (i) le niveau de preuve requis de la Commission pour constater l'existence éventuelle d'une entrave significative à une concurrence effective, (ii) l'interprétation de l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, (iii) l'étendue du contrôle juridictionnel, (iv) l'interprétation des notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches », (v) les gains d'efficacité qui peuvent être pris en compte par la Commission, et (vi) l'appréciation globale des facteurs pertinents pouvant influencer sur la probabilité qu'une concentration pourrait entraîner ou non des effets non coordonnés significatifs sur un marché oligopolistique.

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour examine le moyen visant à contester, dans son principe, la détermination, par le Tribunal, du niveau de preuve exigé de la Commission, dans le cadre de l'analyse prospective des

⁷⁰ Décision de la Commission, du 11 mai 2016, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur (Affaire M.7612 – Hutchison 3G UK/Telefónica UK), notifiée sous le numéro C(2016) 2796, disponible en anglais, dans sa version non confidentielle, à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m7612_6555_3.pdf>, et publiée sous forme de résumé au Journal officiel de l'Union européenne (JO 2016, C 357, p. 15, ci-après la « décision litigieuse »).

⁷¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).

⁷² Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, C 31, p. 5, ci-après les « lignes directrices »).

⁷³ Arrêt du 28 mai 2020, CK Telecoms UK Investments/Commission (T-399/16, EU:T:2020:217, ci-après l'« arrêt attaqué »).

effets de la concentration en cause, pour démontrer l'existence éventuelle d'entraves significatives à une concurrence effective propre à justifier une décision d'incompatibilité.

En ce qui concerne la détermination du niveau de preuve requis, la Cour observe, d'emblée, que les dispositions du règlement sur les concentrations délimitant les prérogatives de la Commission en matière de contrôle de concentrations⁷⁴ revêtent un caractère symétrique s'agissant des exigences de preuve imposées à la Commission afin de démontrer qu'une concentration notifiée entraverait ou non de manière significative une concurrence effective et doit ainsi être déclarée incompatible ou compatible avec le marché intérieur. Dans ce contexte, la Cour rappelle que l'analyse ainsi requise ne peut s'appuyer sur aucune présomption générale de compatibilité ou d'incompatibilité avec le marché intérieur. Par ailleurs, le niveau de preuve exigé ne dépend ni du type d'opération de concentration examinée par la Commission ni de la complexité intrinsèque d'une thèse d'entrave à la concurrence postulée à l'égard d'une concentration notifiée. Dans ces conditions, compte tenu de la nature prospective de l'analyse économique requise, la Cour considère que, afin de pouvoir se prononcer sur une opération de concentration, il suffit que la Commission démontre, au moyen d'éléments suffisamment significatifs et concordants, qu'il est plus probable qu'improbable que cette concentration entraverait ou non de manière significative une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Dès lors, en considérant, dans l'arrêt attaqué, que la Commission est tenue de démontrer avec une « probabilité sérieuse l'existence d'entraves significatives » à une concurrence effective à la suite de la concentration et que « l'exigence de preuve applicable dans le cas d'espèce est, par conséquent, plus stricte que celle en vertu de laquelle une entrave significative à une concurrence effective serait "plus probable qu'improbable" », le Tribunal a appliqué une exigence de preuve ne découlant pas du règlement sur les concentrations, tel qu'interprété par la Cour, et a commis, ce faisant, une erreur de droit.

Deuxièmement, la Cour juge erronée l'interprétation donnée par le Tribunal à l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, lu à la lumière du considérant 25 de celui-ci, quant aux conditions requises pour établir l'existence éventuelle d'une entrave significative à une concurrence effective résultant d'une concentration ayant des effets non coordonnés dans un marché oligopolistique. Le Tribunal a estimé que ce considérant prévoit deux conditions cumulatives pour que de tels effets puissent, dans certaines circonstances, avoir pour conséquence une entrave significative à une concurrence effective, à savoir, d'une part, l'élimination des fortes contraintes concurrentielles que les parties à la concentration exerçaient l'une sur l'autre et, d'autre part, la réduction des pressions concurrentielles sur les autres concurrents. Ainsi, cette juridiction a exigé de la Commission qu'elle démontre que ces deux conditions étaient remplies en l'occurrence. Or, dans la mesure où une telle interprétation, postulant le caractère cumulatif desdites conditions, implique que l'élimination des fortes contraintes concurrentielles que les parties à la concentration exerçaient l'une sur l'autre et l'augmentation unilatérale des prix qui pourraient en résulter ne sont jamais, à elles seules, suffisantes afin de démontrer une entrave significative à une concurrence effective, cette interprétation est incompatible avec l'objectif du règlement sur les concentrations, lequel vise à instaurer un contrôle de toutes les concentrations susceptibles d'entraîner une telle entrave, y compris celles donnant lieu à des effets non coordonnés.

Tirant les conséquences des considérations de principe qui précèdent, la Cour procède, troisièmement, à l'examen du moyen par lequel la Commission a reproché, en substance, au Tribunal, tout d'abord, d'avoir outrepassé les limites du contrôle juridictionnel lui incombant en interprétant les notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches », ensuite, d'avoir dénaturé tant la décision litigieuse que son mémoire en défense et, enfin, d'avoir procédé à une interprétation erronée des notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches » figurant dans les lignes directrices.

⁷⁴ Voir, en l'occurrence, article 2, paragraphes 2 et 3, et article 8, paragraphes 1 et 3, du règlement sur les concentrations.

À cet égard, la Cour souligne d'emblée qu'il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir outrepassé les limites du contrôle juridictionnel lui incombant en interprétant ces notions. En effet, s'il est vrai que lesdites notions nécessitent une analyse économique lors de leur mise en œuvre, le juge de l'Union n'en demeure pas moins compétent pour les interpréter dans l'exercice du contrôle dont il est investi à l'égard des décisions de la Commission prises en matière de contrôle des concentrations.

Cela étant, l'examen par la Cour des motifs critiqués révèle que les insuffisances retenues par le Tribunal, en relation avec la mise en œuvre desdites notions, procèdent tant d'une dénaturation de la décision litigieuse que d'une interprétation erronée des notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches ».

D'une part, il ne ressort pas de cette décision que la Commission a considéré que l'élimination d'un « important moteur de la concurrence » ou la proximité de la concurrence suffiraient en l'espèce, en elles-mêmes, à prouver une entrave significative à une concurrence effective. En jugeant le contraire, le Tribunal a donc dénaturé le sens de la décision litigieuse. D'autre part, la Cour constate que le Tribunal a commis une erreur de droit en retenant que, pour pouvoir qualifier une entreprise d'« important moteur de la concurrence », il appartenait à la Commission de démontrer, en particulier, que l'entreprise concernée se livrait à une concurrence particulièrement agressive en termes de prix et forçait les autres acteurs sur le marché à s'aligner sur ses prix, alors qu'il lui suffit d'établir que l'entreprise en question jouait un rôle plus important dans le jeu de la concurrence que ne laisseraient supposer ses parts de marché ou tout autre indicateur similaire, ainsi que le confirme le point 37 des lignes directrices. C'est donc à tort que le Tribunal a constaté, en l'espèce, que la Commission n'avait pas démontré à suffisance de droit que Three relève de cette notion. De même, la Cour considère que, aux fins de la mise en œuvre de la notion de « concurrents proches », le Tribunal n'était pas davantage fondé à exiger de la Commission qu'elle établisse la proximité « particulière » des parties à la concentration pour pouvoir les qualifier de « concurrents proches ».

Quatrièmement, s'agissant de l'analyse quantitative des effets de la concentration projetée sur les prix, également jugée insuffisamment étayée par le Tribunal, il ressort de l'examen des points pertinents de l'arrêt attaqué qu'aucun des éléments retenus par le Tribunal n'est propre à soutenir le constat critiqué.

En effet, d'une part, en observant, après avoir comparé l'estimation, présentée comme non contestée, de la hausse des prix escomptée en l'espèce à des valeurs supérieures établies dans d'autres affaires, que ces valeurs n'ont pas pour autant été considérées comme « significatives » par la Commission, le Tribunal a dénaturé les écritures de la Commission en première instance, qui révèlent le désaccord des parties au sujet de l'estimation à retenir, et a erronément comparé la présente affaire à ces autres affaires de concentration examinées par la Commission.

D'autre part, c'est également à tort que le Tribunal a estimé qu'il appartenait à la Commission d'inclure dans son analyse quantitative des gains d'efficacité dits « standards » qui, selon cette juridiction, sont propres à toutes les concentrations. La Cour considère en effet qu'il incombe aux seules parties à l'opération d'établir de tels effets pro-concurrentiels, lesquels ne sauraient, de surcroît, se présumer.

Cinquièmement, la Cour examine le moyen par lequel la Commission reproche au Tribunal de ne pas avoir analysé si l'ensemble des facteurs pertinents permettaient de considérer qu'elle avait réussi, en l'espèce, à établir que la concentration aboutirait à une entrave significative à une concurrence effective et d'avoir donc erronément limité son examen à certains facteurs étayant la première théorie du préjudice et au point de savoir si, pris séparément, ces facteurs étaient suffisants pour établir une telle entrave. La Cour accueille ce moyen et constate que, en n'ayant pas procédé, à la suite de son examen du bien-fondé des facteurs et des constatations contestés par CK Telecoms en première instance et au vu du résultat qui en découle, à une appréciation globale des facteurs et des constatations pertinents pour vérifier si la Commission avait démontré l'existence d'une entrave significative à une concurrence effective, le Tribunal a commis une erreur de droit.

Sixièmement, la Cour examine les motifs visés par le pourvoi sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour écarter l'analyse de la Commission au titre de la deuxième théorie du préjudice. À cet égard, la Cour considère, d'une part, que le constat du Tribunal selon lequel la Commission n'a pas procédé à une appréciation d'une possible dégradation de la qualité du réseau de l'entité issue de la concentration procédait d'une dénaturation de la décision litigieuse. D'autre part, la Cour observe que CK Telecoms

n'avait pas reproché à la Commission, devant le Tribunal, d'avoir omis de préciser ou d'analyser le cadre temporel approprié dans lequel cette institution entendait établir l'existence d'effets non coordonnés et d'une entrave significative à une concurrence effective. Cela étant, le Tribunal a effectué de sa propre initiative une analyse de cette problématique. Ainsi, cette juridiction a erronément soulevé d'office un grief qui ne saurait pourtant être qualifié de moyen d'ordre public.

Compte tenu de l'ampleur, de la nature et de la portée des erreurs commises par le Tribunal, qui affectent l'ensemble du raisonnement suivi par celui-ci dans l'arrêt attaqué, la Cour juge qu'il y a lieu d'annuler ce dernier. Étant donné que le Tribunal a rendu son arrêt sans examiner l'intégralité des moyens soulevés et que la nature et la portée des erreurs identifiées par la Cour requièrent, pour l'essentiel, une nouvelle analyse, la Cour estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée et, en conséquence, en ordonne le renvoi devant le Tribunal.

XI. DISPOSITIONS FISCALES : DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juillet 2023, Napfény-Toll, C-615/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Réglementation nationale prévoyant la possibilité de suspendre, sans limitation dans le temps, le délai de prescription de l'action de l'administration fiscale en cas de procédure juridictionnelle – Procédure fiscale réitérée – Règlement n° 2988/95 – Champ d'application – Principes de sécurité juridique et d'effectivité du droit de l'Union

Napfény-Toll Kft., une société de droit hongrois, avait déduit du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elle était redevable le montant de la TVA due au titre de différentes acquisitions de biens effectuées en 2010 et 2011.

À l'issue d'un contrôle fiscal engagé en décembre 2011 par l'autorité administrative fiscale de premier degré, une partie de la déduction a été refusée car les factures invoquées à cette fin, pour certaines d'entre elles, ne correspondaient à aucune opération économique réelle et, pour d'autres, participaient d'une fraude fiscale.

Par une décision du 8 octobre 2015 (ci-après la « décision administrative initiale »), cette autorité administrative a donc exigé de la société le versement d'un arriéré de taxe d'un montant total de 144 785 000 forints hongrois (HUF) (environ 464 581 euros) et lui a infligé une amende d'un montant de 108 588 000 HUF (environ 348 433 euros), ainsi qu'une pénalité de retard de 46 080 000 HUF (environ 147 860 euros).

Saisie de réclamations par Napfény-Toll, l'autorité administrative fiscale de second degré a infirmé la décision administrative initiale en ce qui concerne la pénalité de retard et rejeté la réclamation pour le surplus. Napfény-Toll a introduit un recours contre cette première décision administrative de second degré devant le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie), qui l'a annulée et a ordonné l'ouverture d'une nouvelle procédure.

L'autorité administrative fiscale de second degré a adopté une deuxième décision, confirmant pour l'essentiel la décision administrative initiale. Par arrêt du 5 juillet 2018, le tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, saisi par la société d'un recours contre cette deuxième décision, l'a annulée et a ordonné l'ouverture d'une nouvelle procédure.

Une troisième décision de l'autorité administrative fiscale de second degré ayant confirmé la décision administrative initiale, Napfény-Toll a introduit un recours contre celle-ci devant la Szegedi Törvényszék (cour de Szeged, Hongrie), la juridiction de renvoi.

Celle-ci relève que, selon la réglementation et la pratique administrative nationales, le délai dans lequel se prescrit le droit de l'administration fiscale d'établir la TVA est suspendu pendant toute la durée des contrôles juridictionnels d'une décision de cette administration, indépendamment du nombre de fois où une même procédure fiscale administrative a dû être réitérée à la suite de ces contrôles et sans limitation de la durée cumulée des suspensions de ce délai.

En conséquence, il n'y aurait pas de limitation de la durée de suspension d'un délai de prescription en cas de contrôle juridictionnel, de sorte que le droit de l'autorité fiscale d'établir les montants de TVA à reverser pourrait être prolongé de plusieurs années, voire de dizaines d'années, à l'instar du cas d'espèce.

La juridiction de renvoi a interrogé la Cour à titre préjudiciel sur la compatibilité de ces règles et de la pratique en résultant avec les principes de sécurité juridique et d'effectivité du droit de l'Union.

Par son arrêt, la Cour dit pour droit, en substance, que ces principes ne s'opposent pas à une réglementation nationale ni à une pratique administrative prévoyant que le délai dans lequel se prescrit le droit de l'administration fiscale d'établir la TVA est suspendu pendant toute la durée des contrôles juridictionnels, indépendamment du nombre de fois où la procédure fiscale administrative a dû être réitérée à la suite de ces contrôles et sans limitation de la durée cumulée des suspensions de ce délai.

Appréciation de la Cour

La Cour relève, à titre liminaire, que le droit de l'Union ne fixe pas de délai dans lequel se prescrit le droit de l'administration fiscale d'établir la TVA ni ne précise, à plus forte raison, les hypothèses dans lesquelles un tel délai devrait être suspendu. Certes, le règlement n° 2988/95⁷⁵ pose certaines exigences en matière de computation et de suspension des délais de prescription des poursuites des irrégularités visées à ce règlement. Toutefois, les préjudices portés aux recettes provenant de la TVA ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement, faute pour cette taxe d'être perçue directement pour le compte de l'Union au sens de ce même règlement.

Dès lors, il appartient aux États membres d'établir et d'appliquer des règles de prescription en matière de droit de l'administration fiscale d'établir la TVA due, y compris celles relatives aux modalités de suspension et/ou d'interruption de cette prescription. Une telle compétence doit toutefois être exercée dans le respect du droit de l'Union, lequel exige la fixation de délais raisonnables qui protègent à la fois l'assujetti et l'administration concernée.

À cet égard, la Cour constate que, même si sa jurisprudence donne déjà certaines indications relatives au délai de prescription du droit de l'administration fiscale d'établir la TVA due, cette jurisprudence ne répond pas à la question de savoir si un tel délai de prescription peut être suspendu pendant toute la durée des contrôles juridictionnels sans violer le droit de l'Union, et notamment ses principes de sécurité juridique et d'effectivité.

Afin de répondre à cette question, la Cour rappelle, tout d'abord, que le principe de sécurité juridique, qui doit être respecté par les États membres dans l'exercice de leurs compétences, vise à garantir la prévisibilité des situations et exige que la situation d'un assujetti concernant ses droits et ses obligations à l'égard de l'administration fiscale ne soit pas indéfiniment susceptible d'être remise en cause. Dès lors, l'assujetti doit pouvoir se prévaloir d'une situation juridique déterminée.

Or, dès lors que, avant l'expiration du délai de prescription prévu à cet effet, l'administration fiscale a notifié à l'assujetti concerné son intention de réexaminer sa situation fiscale et donc, implicitement, de retirer sa décision d'accepter sa déclaration, cet assujetti ne peut plus se prévaloir de la situation qui serait née sur la base de cette déclaration.

⁷⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

Au demeurant, les exigences découlant du principe de sécurité juridique ne sont pas absolues. Les États membres doivent ainsi les mettre en balance avec les autres exigences inhérentes à leur appartenance à l'Union, en particulier celles d'assurer l'exécution des obligations découlant de traités ou d'actes adoptés par les institutions en application de ces derniers. Les règles nationales relatives à la suspension du délai de prescription du droit de l'administration fiscale d'établir la TVA due doivent parvenir à un équilibre entre les exigences découlant du principe de sécurité juridique et celles permettant la mise en œuvre effective et efficace de la directive 2006/112 ⁷⁶.

À cet égard, si la réglementation et la pratique décrites en l'espèce sont susceptibles d'engendrer un allongement de la durée dudit délai, elles ne sont pas pour autant de nature, en principe, à rendre la situation des assujettis concernés susceptible d'être indéfiniment remise en cause. La suspension qu'elles prévoient permet, en revanche, d'éviter que la mise en œuvre effective et efficace de la directive 2006/112 ne puisse être mise en péril par l'introduction de recours dilatoires et, par suite, que celle-ci ne soit compromise en raison d'un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions à cette directive.

Ensuite, la Cour examine si cette réglementation et cette pratique enfreignent le principe d'effectivité encadrant l'autonomie procédurale dont jouissent les États membres pour définir les modalités de mise en œuvre des droits que l'ordre juridique de l'Union confère aux particuliers, lorsque le droit de l'Union ne comporte pas de réglementation spécifique à cet égard.

Les règles nationales relatives aux délais de prescription des droits et obligations prévus par la directive 2006/112, ainsi qu'aux conditions de suspension de ces délais, constituent des modalités de mise en œuvre des dispositions de cette directive, soumises, à ce titre, au respect des principes d'effectivité et d'équivalence. Ces modalités procédurales ne doivent pas être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

Toutefois, les règles de suspension en cause en l'espèce ne sont pas de nature à rendre en pratique impossible ou, à tout le moins, excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. En effet, elles n'empêchent nullement cet assujetti de se prévaloir des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union et, notamment, par la directive 2006/112, mais visent, au contraire, à permettre audit assujetti de faire utilement valoir les droits qu'il tire du droit de l'Union, tout en préservant ceux de l'administration fiscale.

Or, nonobstant la circonstance que ni le principe de sécurité juridique ni le principe d'effectivité ne s'opposent à la réglementation ou à la pratique administrative en cause, l'assujetti a droit à ce que sa situation soit traitée dans un délai raisonnable, conformément au droit à une bonne administration puis, en cas de recours juridictionnel, à ce que, conformément à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sa cause soit jugée également dans un délai raisonnable.

Par conséquent, une fois rouverte la procédure d'examen de la situation d'un assujetti au regard des règles du système commun de la TVA, les durées d'un tel réexamen et, le cas échéant, des contrôles juridictionnels subséquents ne doivent pas être déraisonnables au regard des circonstances propres à chaque affaire.

Or, tel pourrait être le cas lorsque la procédure administrative a dû être réitérée en raison de la méconnaissance manifeste, par l'administration fiscale, d'un motif décisif d'une décision juridictionnelle portant sur ladite procédure administrative.

Cela étant, la durée excessive d'une procédure, qu'elle soit administrative ou juridictionnelle, n'est susceptible de justifier l'annulation de la décision prise à son terme que dans l'hypothèse où cette durée a eu une incidence sur la capacité de la personne concernée à se défendre.

⁷⁶ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Étant donné qu'il revient aux assujettis de veiller à conserver toutes les pièces justificatives pertinentes afférentes à leur déclaration jusqu'à ce que les décisions de taxation deviennent définitives et eu égard au rôle prédominant de la déclaration et des preuves documentaires dans le système commun de la TVA aux fins d'établir l'exactitude des déclarations des assujettis, ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles qu'il pourrait être établi que la durée excessive d'une procédure administrative ou juridictionnelle est susceptible d'avoir eu une incidence sur la capacité de la personne concernée à se défendre.

XII. ENVIRONNEMENT : ÉCHANGE DE QUOTAS

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 26 juillet 2023, Arctic Paper Grycksbo/Commission, T-269/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Directive 2003/87/CE – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Mesures nationales d'exécution – Allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Décision d'exclure une installation utilisant exclusivement de la biomasse – Obligation de diligence – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Égalité de traitement – Confiance légitime – Exception d'illégalité – Point 1 de l'annexe I de la directive 2003/87

La requérante, Arctic Paper Grycksbo AB, est une société suédoise qui exploite une installation de production de papier, soumise, depuis 2005, au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union européenne (ci-après le « SEQE »), tel qu'établi par la directive 2003/87⁷⁷.

En 2019, la requérante a introduit, auprès de la Naturvårdsverket (Agence pour la protection de l'environnement, Suède), une demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la quatrième période d'échanges (2021-2025). Dès lors que ses émissions réelles de dioxyde de carbone d'origine fossile au titre de la période de référence (2014-2018) étaient inférieures à 0,5 tonne, elle a arrondi ses émissions déclarées à zéro, conformément à la règle d'arrondi applicable lors de la déclaration des émissions⁷⁸.

La même année, dans le cadre de l'adoption des mesures nationales d'exécution pour l'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le Royaume de Suède a présenté à la Commission

⁷⁷ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2018, modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO 2018, L 76, p. 3).

⁷⁸ Article 72, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission, du 19 décembre 2018, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO 2018, L 334, p. 1).

européenne ⁷⁹ la liste des installations suédoises devant relever du SEQE pour la quatrième période d'échanges, sur laquelle figurait l'installation de la requérante.

Par décision du 25 février 2021 (ci-après la « décision attaquée ») ⁸⁰, la Commission a considéré que les installations ayant utilisé exclusivement de la biomasse ⁸¹ au cours de la période de référence, à laquelle elle a assimilé celle exploitée par la requérante, devaient être exclues du SEQE, ce qui a, notamment, eu pour effet de priver cette dernière de toute allocation de quotas de gaz à effet de serre à titre gratuit pour la quatrième période d'échanges.

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours introduit par la requérante et se prononce sur la légalité de l'exclusion du champ d'application du SEQE des installations utilisant exclusivement de la biomasse (ci-après l'« exception relative à la biomasse »).

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que le SEQE concerne les installations répondant aux critères définis dans l'annexe I de la directive 2003/87 et émettant l'un ou plusieurs des gaz à effet de serre mentionnés dans l'annexe II de celle-ci. Cependant, les installations utilisant exclusivement de la biomasse ne sont pas visées par le point 1 de l'annexe I de cette directive. En outre, les installations dont l'inscription sur la liste des mesures nationales d'exécution a été refusée par la Commission ne sont pas éligibles à l'allocation de quotas à titre gratuit ⁸².

En premier lieu, s'agissant de la régularité de la procédure d'adoption de la décision attaquée, le Tribunal souligne le caractère impératif de la règle d'arrondi qui s'applique à toutes les déclarations d'émissions liées aux activités visées à l'annexe I de la directive. Il s'agit d'une méthode objective permettant de déterminer si une installation utilisant de la biomasse relève ou non du champ d'application du SEQE. Par suite, la requérante était tenue d'arrondir à zéro la déclaration d'émissions de dioxyde de carbone d'origine fossile en cause. Elle n'est, dès lors, pas fondée à se plaindre de ce que la Commission a pris en compte la déclaration qui lui a été transmise, laquelle faisait apparaître l'absence d'émissions de dioxyde de carbone d'origine fossile et, par conséquent, l'utilisation exclusive de biomasse.

Il rappelle ensuite, concernant le devoir de diligence de la Commission lors de l'évaluation des déclarations d'émissions qui lui ont été transmises, que l'obligation d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce revêt une importance fondamentale, notamment lorsque la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation. En opposant en l'espèce un refus de principe à la prise en compte de toute information nouvelle susceptible d'avoir une incidence sur la liste des installations incluses dans le SEQE, la Commission a violé cette obligation. Toutefois, cette violation demeure sans incidence sur la légalité de l'exclusion de l'installation de la requérante du SEQE qui résulte de l'annexe I la directive 2003/87 ⁸³.

En second lieu, en ce qui concerne le bien-fondé de la décision attaquée, le Tribunal confirme, tout d'abord, que l'interprétation de l'exception relative à la biomasse retenue par la Commission est conforme à la directive 2003/87.

⁷⁹ Conformément à l'article 11 de la directive 2003/87.

⁸⁰ Décision (UE) 2021/355 de la Commission, du 25 février 2021, concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2021, L 68, p. 221).

⁸¹ La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO 2018, L 328, p. 82), inclut la biomasse parmi les sources d'énergie renouvelable. L'article 2, deuxième alinéa, point 24, de ladite directive définit la biomasse comme « la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, [...] de la sylviculture et des industries connexes, [...] ainsi que la fraction biodégradable des déchets [...] ».

⁸² Article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87.

⁸³ Point 1 de l'annexe I de la directive 2003/87.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la période de référence, au titre de laquelle les données historiques de chaque installation doivent être prises en compte pour le calcul du nombre de quotas susceptible d'être alloué à titre gratuit, et celle devant être prise en compte pour l'application de l'exclusion des installations utilisant exclusivement de la biomasse. En effet, l'allocation de quotas suppose que les installations concernées relèvent de la liste des installations couvertes par la directive. Or, tel n'est pas le cas des installations utilisant exclusivement de la biomasse. Il s'ensuit que la prise en compte des intentions futures d'un exploitant pour figurer sur cette liste et bénéficier des quotas à titre gratuit serait contraire à la directive.

Par ailleurs, l'exclusion du champ d'application de la directive des installations utilisant exclusivement de la biomasse ne présente pas un caractère secondaire ou contraire à l'article 10 bis de la même directive, dès lors que les référentiels ex ante de produits qui y sont définis pour le calcul des allocations de quotas à titre gratuit ne s'appliquent qu'aux installations relevant du SEQE.

Ensuite, le Tribunal considère que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'installation de la requérante utilisait exclusivement de la biomasse. À cet égard, si le contrôle juridictionnel est limité lorsque les autorités compétentes de l'Union procèdent à des appréciations d'éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes, comme en l'espèce, il incombe au juge de l'Union de prendre en considération l'ensemble des données pertinentes. En l'occurrence, même si les émissions réelles de dioxyde de carbone d'origine fossile émises par l'installation de la requérante avaient été communiquées à la Commission en temps utile, leur prise en compte aurait méconnu les règles d'arrondi qui présentent un caractère général et impératif.

Enfin, le Tribunal rejette l'exception d'illégalité soulevée par la requérante contre l'exclusion du SEQE des installations utilisant exclusivement de la biomasse, prévue au point 1 de l'annexe I de la directive 2003/87, en ce qu'elle méconnaît les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.

En effet, dans un domaine où le législateur de l'Union dispose d'une large marge d'appréciation, seule une violation manifeste de ces principes pourrait établir l'illégalité de l'exclusion contestée. S'il est vrai que le système actuel conduit à pénaliser la requérante pour avoir réduit quasiment à zéro ses émissions de dioxyde de carbone d'origine fossile, des effets négatifs sont inhérents à tout système prévoyant des seuils d'inclusion et d'exclusion. Dès lors, l'exclusion du SEQE des installations utilisant exclusivement de la biomasse ainsi que l'assimilation à ces installations de celles ayant émis moins de 0,5 tonne de dioxyde de carbone d'origine fossile ne sont pas de nature à établir une violation desdits principes.

XIII. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

1. ANTIDUMPING

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 5 juillet 2023, Nevinnomysskiy Azot et NAK « Azot »/Commission, T-126/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de nitrate d’ammonium originaire de Russie – Droits antidumping définitifs – Demande de réexamen au titre de l’expiration des mesures – Article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 – Article 5, paragraphes 3 et 9, du règlement 2016/1036 – Délai légal – Caractère suffisant des éléments de preuve – Procédure de complément d’information – Informations déposées en dehors du délai légal

En 2018, à la suite d’un réexamen intermédiaire des mesures de dumping appliquées aux importations de nitrate d’ammonium originaire de Russie (ci-après le « produit concerné »), la Commission européenne a adopté le règlement d’exécution 2018/1722 maintenant un droit antidumping définitif sur lesdites importations ⁸⁴.

Le 21 juin 2019, Fertilizers Europe, une association européenne de fabricants d’engrais, a saisi la Commission d’une demande d’ouverture de réexamen au titre de l’expiration de ces mesures antidumping, sur la base de l’article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 ⁸⁵ (ci-après la « demande initiale »). Le 20 août 2019, à la demande de la Commission, elle a fourni des informations supplémentaires qui ont été intégrées dans une version consolidée de la demande initiale.

La Commission a estimé qu’il existait suffisamment d’éléments de preuve pour ouvrir un réexamen au titre de l’expiration des mesures et procéder à une enquête. À l’issue de cette enquête, elle a décidé de prolonger les mesures en cause pour une durée de cinq ans, par l’adoption du règlement d’exécution (UE) 2020/2100 instituant un droit antidumping définitif sur les importations du produit concerné originaire de Russie ⁸⁶ (ci-après le « règlement attaqué »).

AO Nevinnomysskiy Azot et AO Novomoskovskaya Aktsionernaya Kompania NAK « Azot », deux sociétés établies en Russie qui produisent et exportent le produit concerné, ont introduit un recours tendant à l’annulation du règlement attaqué.

Par son arrêt rendu en chambre élargie, le Tribunal fait droit à ce recours, annulant ainsi le règlement attaqué. À cette occasion, il apporte des précisions sur le contenu d’une demande de réexamen au titre de l’expiration de mesures antidumping, présentée par des producteurs de l’Union ou en leur nom sur le fondement de l’article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ainsi que sur la nature des informations supplémentaires susceptibles d’être déposées par un plaignant au cours des trois mois précédant la date d’expiration des mesures antidumping concernées.

⁸⁴ Règlement d’exécution (UE) 2018/1722, du 14 novembre 2018, modifiant le règlement d’exécution (UE) n° 999/2014 instaurant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d’ammonium originaire de Russie à la suite d’un réexamen intermédiaire effectué conformément à l’article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO 2018, L 287, p. 3).

⁸⁵ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l’objet d’un dumping de la part de pays non membres de l’Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

⁸⁶ Règlement d’exécution (UE) 2020/2100 de la Commission, du 15 décembre 2020, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d’ammonium originaire de Russie à la suite d’un réexamen au titre de l’expiration des mesures conformément à l’article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO 2020, L 425, p. 21).

Appréciation du Tribunal

À l'appui de leur recours, les requérantes font notamment valoir que la Commission aurait erronément engagé la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures, malgré l'absence d'éléments de preuve suffisants pour ce faire, méconnaissant ainsi les exigences de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

À cet égard, il ressort de cette disposition qu'une demande de réexamen doit être présentée par les producteurs de l'Union, ou en leur nom, au plus tard trois mois avant la date d'expiration des mesures antidumping (ci-après le « délai légal »). En outre, une telle demande doit contenir, au plus tard à cette date, suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice, afin de justifier l'ouverture du réexamen.

Selon le Tribunal, les exigences ainsi définies au titre du délai légal répondent à un double objectif. En effet, ce régime contribue, d'une part, à assurer la sécurité des situations juridiques, en permettant aux opérateurs sur le marché de savoir, en temps utile, si les mesures antidumping sont susceptibles d'être maintenues. D'autre part, il permet à la Commission d'évaluer les éléments de preuve contenus dans la demande de réexamen, telle que présentée dans le délai légal, et de vérifier leur caractère suffisant et pertinent, avant de décider s'il convient ou non d'ouvrir le réexamen. À cet effet, il lui est permis de recevoir ou de demander des informations supplémentaires après le délai légal et au cours des trois mois précédant la date d'expiration des mesures antidumping en cause, aboutissant à une version consolidée de la demande. Cela étant, de telles informations supplémentaires ne peuvent que compléter ou corroborer des éléments de preuve suffisants transmis dans le délai légal, de sorte qu'ils ne sauraient en constituer de nouveaux ou même pallier le caractère insuffisant des éléments de preuve transmis dans ledit délai.

En conséquence, le Tribunal juge que c'est à tort que la Commission a considéré que les trois mois précédant la date d'expiration des mesures antidumping étaient inclus dans le délai légal et que la condition relative au caractère suffisant des éléments de preuve ne devait être remplie qu'au moment où était prise la décision d'ouvrir le réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Enfin, le Tribunal estime que l'interprétation ainsi donnée à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base ne saurait être remise en cause par les autres dispositions du règlement de base concernant les procédures et la conduite des enquêtes applicables dans le cadre de l'enquête initiale, telles que l'article 5, paragraphes 3 et 9, dudit règlement.

En effet, l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, en vertu duquel la Commission ouvre une procédure « [l]orsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier » une telle ouverture, concerne les délais relatifs à l'ouverture des enquêtes antidumping initiales, de sorte qu'il ne peut trouver à s'appliquer aux procédures de réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 5, dudit règlement.

Quant à l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base, cette disposition ne vise que l'examen, par la Commission, de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve contenus dans une plainte afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête initiale. Or, rien dans cette disposition n'indique que les critères en matière de preuve qu'elle énonce s'appliquent à d'autres procédures qu'à l'ouverture d'enquêtes antidumping initiales, ni que ces critères peuvent être applicables aux enquêtes de réexamen à l'expiration des mesures faisant suite à une demande de réexamen présentée par des producteurs de l'Union ou en leur nom.

À la lumière des considérations qui précèdent, il se déduit, en l'espèce, que la demande initiale, déposée par Fertilizers Europe dans le délai légal, devait remplir la condition relative au caractère suffisant des éléments de preuve contenus dans une demande de réexamen et que les informations supplémentaires fournies après le délai légal, mais au cours des trois mois précédant la date d'expiration des mesures antidumping, ne pouvaient que compléter ou corroborer ces éléments de preuve.

En l'occurrence, le Tribunal constate qu'il existe des différences substantielles entre les éléments de preuve exposés dans la demande initiale pour le calcul de la marge de dumping et ceux présentés dans les informations supplémentaires. En effet, bien que les premiers se fondaient sur une valeur

normale construite, ceux figurant dans les informations supplémentaires portaient sur une valeur normale déterminée sur la base des prix intérieurs réels sur le marché russe.

Il s'ensuit que ces derniers, de surcroît fondés sur une méthode de calcul et des données différentes, ainsi que sur une base légale distincte et visant des circonstances différentes, ne peuvent donc pas être considérés comme un simple éclaircissement des éléments de preuve contenus dans la demande initiale. Il s'agit d'éléments de preuve nouveaux qui ont modifié de façon substantielle la détermination des marges de dumping telles qu'elles avaient été établies dans la demande initiale et ont changé le contenu essentiel de cette dernière. Ces éléments de preuve ayant été déposés après l'expiration du délai légal, la Commission ne pouvait dès lors pas s'en prévaloir pour décider d'ouvrir le réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Or, il ressort explicitement des considérations du règlement attaqué, de l'avis d'ouverture et des observations de la Commission que ledit règlement ne peut être lu comme établissant que la demande initiale contenait suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping. Il en ressort, en revanche, que, sans les éclaircissements figurant dans les informations supplémentaires, intégrées dans la version consolidée de la demande initiale, la Commission n'aurait pas nécessairement procédé à l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping. Dans ces conditions, le Tribunal considère que la demande faite par la Commission à l'intervenante aux fins d'obtenir une valeur normale déterminée sur la base des prix intérieurs réels sur le marché russe ne peut se comprendre comme ayant pour but de compléter les éléments de preuve figurant dans la demande initiale, ceux-ci étant uniquement fondés sur une valeur normale construite, mais visait à pallier un manque d'information. En outre, il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve contenus dans la demande initiale à celle de la Commission telle qu'elle résulte de l'avis d'ouverture et du règlement attaqué. Les conditions à réunir pour permettre l'ouverture dudit réexamen faisaient donc défaut, de sorte qu'il y a lieu d'annuler le règlement attaqué pour violation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

2. MESURES RESTRICTIVES PRISES PAR UN ÉTAT TIERS

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 12 juillet 2023, IFIC Holding/Commission, T-8/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique commerciale – Protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers – Mesures restrictives prises par les États-Unis à l'encontre de l'Iran – Sanctions secondaires empêchant des personnes physiques ou morales de l'Union d'avoir des relations commerciales avec les entreprises visées par lesdites mesures – Interdiction de se conformer à une telle législation – Article 5, second alinéa, du règlement (CE) n° 2271/96 – Décision de la Commission autorisant une personne morale de l'Union à se conformer à ladite législation – Obligation de motivation – Portée rétroactive de l'autorisation – Prise en compte des intérêts de l'entreprise visée par les mesures restrictives du pays tiers – Droit d'être entendu

En 2018, les États-Unis d'Amérique se sont retirés de l'accord sur le nucléaire iranien, signé en 2015 et ayant pour objet le contrôle du programme nucléaire iranien et la levée des sanctions économiques envers l'Iran. En conséquence de ce retrait, se fondant sur l'« Iran Freedom and Counter-Proliferation

Act of 2012 » (loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran), les États-Unis ont de nouveau imposé des sanctions à l'Iran ainsi qu'à une liste de personnes déterminées⁸⁷. Depuis cette date, il est de nouveau interdit à toute personne d'entretenir, en dehors du territoire des États-Unis, des relations commerciales avec les personnes figurant sur cette liste SDN.

À la suite de cette décision, afin de protéger ses intérêts, l'Union a adopté le règlement délégué 2018/1100⁸⁸ modifiant l'annexe du règlement n° 2271/96⁸⁹ pour y mentionner ladite loi américaine de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran. Ce dernier règlement, qui vise à assurer une protection contre l'application extraterritoriale des lois y annexées, interdit en particulier aux personnes concernées⁹⁰ de se conformer aux lois en cause ou aux actions en découlant (article 5, premier alinéa), sauf autorisation accordée par la Commission européenne lorsque le non-respect de ces législations étrangères léserait gravement les intérêts des personnes couvertes par le règlement ou ceux de l'Union (article 5, second alinéa). Elle a également adopté le règlement d'exécution 2018/1101, établissant les critères pour l'application dudit article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96⁹¹.

IFIC Holding AG (ci-après « IFIC ») est une société allemande dont les actions sont indirectement détenues par l'État iranien et qui détient elle-même des participations dans différentes entreprises allemandes, au titre desquelles elle a droit à des dividendes. Clearstream Banking AG est la seule banque dépositaire de titres autorisée en Allemagne. Après l'inscription de IFIC, en novembre 2018, sur la liste SDN par les États-Unis, elle a interrompu le versement à IFIC de ses dividendes et bloqué ceux-ci sur un compte séparé. Le 28 avril 2020, à la suite d'une demande d'autorisation, au sens de l'article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96, de Clearstream Banking, la Commission a adopté la décision d'exécution C(2020) 2813 final, par laquelle elle a autorisé cette banque à se conformer à certaines lois des États-Unis en ce qui concerne les titres ou les fonds de la requérante, pour une période de douze mois (ci-après « l'autorisation litigieuse »). Cette autorisation a ensuite été renouvelée en 2021 et 2022 par les décisions d'exécution C(2021) 3021 final et C(2022) 2775 final⁹² (ci-après « les décisions attaquées »). Dans ce contexte, sur le fondement de l'article 263 TFUE, IFIC a demandé au Tribunal l'annulation des décisions adoptées par la Commission à la demande de Clearstream Banking, cette dernière étant intervenue dans la procédure.

Le Tribunal rejette le recours d'IFIC et se prononce, à cette occasion, sur des questions de droit inédites au sujet du règlement n° 2271/96. Il considère notamment que les décisions attaquées n'ont pas d'effet rétroactif et que la Commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte les intérêts de la requérante ou en n'examinant pas si des alternatives moins contraignantes existaient. Il juge également que la limitation, pour la requérante, de son droit d'être

⁸⁷ Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (liste des ressortissants nationaux expressément identifiés et des personnes dont les avoirs sont bloqués, ci-après la « liste SDN »).

⁸⁸ Règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission, du 6 juin 2018, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 2018, L 199, p. 1).

⁸⁹ Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 1996, L 309, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2014, modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (JO 2014, L 18, p. 1) ainsi que par le règlement délégué 2018/1100 (ci-après le « règlement »).

⁹⁰ Les personnes visées à l'article 11 du règlement n° 2271/96 sont, notamment, d'une part, les personnes physiques qui résident dans l'Union et sont des ressortissants d'un État membre et, d'autre part, les personnes morales constituées en société dans l'Union (Article 11, points 1 et 2).

⁹¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/1101 de la Commission du 3 août 2018 établissant les critères pour l'application de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 2018, L 199 I, p. 7)

⁹² Décision d'exécution C(2021) 3021 final de la Commission, du 27 avril 2021 et décision d'exécution C(2022) 2775 final de la Commission, du 26 avril 2022.

entendue par la Commission dans le cadre de l'adoption desdites décisions était nécessaire et proportionnée, eu égard aux objectifs poursuivis par le règlement n° 2271/96.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal estime, premièrement, que les décisions attaquées n'ont pas d'effet rétroactif, celles-ci indiquant clairement qu'elles sont valides à partir de la date de leur notification et pour une période de douze mois⁹³. Il en résulte que l'autorisation litigieuse n'a pas de portée rétroactive et ne couvre pas des comportements qui seraient intervenus avant la date de prise de validité des décisions attaquées, mais uniquement ceux intervenus à partir de cette date.

Deuxièmement, s'agissant du moyen de la requérante fondé sur une erreur d'appréciation, selon lequel la Commission n'aurait, en premier lieu, pas pris en compte les intérêts de celle-ci, mais uniquement ceux de Clearstream Banking, le Tribunal juge que la Commission n'avait pas à le faire. Il observe en effet que le règlement n° 2271/96⁹⁴ prévoit que l'octroi d'une autorisation à se conformer aux lois annexées est subordonné à la condition que le non-respect de ces lois léserait gravement les intérêts de la personne demandant l'autorisation ou ceux de l'Union, mais que cette disposition ne mentionne pas les intérêts des tiers visés par les mesures restrictives du pays tiers. Le Tribunal fait le même constat concernant les critères non cumulatifs, énoncés par le règlement d'exécution 2018/1101⁹⁵, dont la Commission doit tenir compte lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation. En outre, aucun des critères en cause n'évoque une mise en balance des intérêts du tiers avec ceux du demandeur ou ceux de l'Union. Par ailleurs, s'il se peut que le tiers visé par les mesures restrictives relève du règlement n° 2271/96⁹⁶ et rentre ainsi dans le champ d'application de certaines dispositions de ce règlement, une telle circonstance ne saurait conduire, dans le cadre de l'application de l'exception prévue à l'article 5, second alinéa, dudit règlement, à prendre en compte des intérêts autres que ceux prévus par ladite disposition. S'agissant, en second lieu, de l'argument de la requérante selon lequel la Commission n'aurait pas pris en compte la possibilité de recourir à des alternatives moins contraignantes ou la possibilité, pour la requérante, de se prévaloir d'un droit à indemnisation, le Tribunal relève que le règlement d'exécution 2018/1101⁹⁷ n'impose pas de telles obligations à la Commission. En effet, l'examen de la Commission consiste à vérifier si les éléments de preuve transmis par le demandeur permettent de conclure, au regard des critères fixés par le règlement d'exécution 2018/1101⁹⁸, que, en cas de non-respect des lois annexées, les intérêts du demandeur ou de l'Union seraient gravement lésés, au sens de l'article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96. La Commission, lorsqu'elle conclut que la survenance d'un dommage grave auxdits intérêts est suffisamment démontrée, n'est dès lors pas tenue d'examiner l'existence d'alternatives à l'autorisation.

Troisièmement, s'agissant du moyen tenant à la violation du droit d'être entendu, le Tribunal estime que le législateur de l'Union a choisi d'établir un système dans le cadre duquel les intérêts des tiers visés par les mesures restrictives n'ont pas à être pris en compte et ces tiers n'ont pas à être associés à la procédure de l'article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96. En effet, l'adoption d'une décision au titre de ladite disposition répond à des objectifs d'intérêt général consistant à protéger les intérêts de l'Union ou des personnes exerçant des droits sous le régime du traité FUE contre les préjudices graves qui pourraient découler du non-respect des lois annexées.

Dans ce cadre, non seulement l'exercice d'un droit d'être entendu par les tiers visés par les mesures restrictives dans la procédure en cause ne serait pas conforme aux objectifs d'intérêt général

⁹³ Voir article 3 de chacune des décisions attaquées.

⁹⁴ Voir article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96.

⁹⁵ Voir article 4 du règlement d'exécution 2018/1101.

⁹⁶ Voir article 11 du règlement n° 2271/96.

⁹⁷ Voir article 3 du règlement d'exécution 2018/1101.

⁹⁸ Voir article 4 du règlement d'exécution 2018/1101.

poursuivis par ladite législation, mais il risquerait encore, par la diffusion non contrôlée d'informations qui pourraient être portées à la connaissance des autorités du pays tiers à l'origine des lois annexées, de mettre en péril la réalisation de ces objectifs. Ainsi, ces autorités pourraient avoir connaissance du fait qu'une personne a demandé une autorisation et qu'elle est, par conséquent, susceptible de se conformer ou non à la législation extraterritoriale du pays tiers en question, ce qui entraînerait des risques en termes d'enquêtes et de sanctions à l'égard de celle-ci, et, partant, de préjudice pour les intérêts de cette personne, et, le cas échéant, de l'Union.

Par ailleurs, aucun élément inhérent à la situation personnelle desdits tiers ne figure directement parmi les éléments que doit comprendre la demande d'autorisation⁹⁹ ou parmi les critères pris en compte par la Commission lorsqu'elle évalue une telle demande¹⁰⁰. Ainsi, dans le système instauré par le règlement n° 2271/96 en la matière, les tiers visés par les mesures restrictives n'apparaissent pas comme étant susceptibles de faire valoir, devant la Commission, des erreurs ou des éléments relatifs à leur situation personnelle. Dès lors, une limitation du droit d'être entendu des tiers visés par les mesures restrictives dans le cadre d'une telle procédure n'apparaît pas, eu égard au cadre juridique pertinent et aux objectifs poursuivis par celui-ci, comme étant disproportionnée et comme ne respectant pas le contenu essentiel de ce droit. Il en découle que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, ladite limitation du droit d'être entendu est justifiée, au sens de la jurisprudence, et est nécessaire et proportionnée eu égard aux objectifs poursuivis par le règlement n° 2271/96 et, en particulier, son article 5, second alinéa. La Commission n'était, par conséquent, pas tenue d'entendre la requérante dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption des décisions attaquées.

En outre, la requérante prétendait que, afin de respecter son droit d'être entendue, la Commission aurait dû publier, à tout le moins, le dispositif des décisions attaquées. Rien ne permet cependant de considérer qu'une telle obligation de publication incombait à la Commission. D'une part, cette prétendue obligation n'a de base juridique dans aucune disposition pertinente ; d'autre part, la publication des décisions attaquées postérieurement à leur adoption n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice d'un éventuel droit d'être entendue de la requérante au cours de la procédure administrative. Enfin, le Tribunal écarte, pour les mêmes raisons, l'argument de la requérante selon lequel, en alternative, la Commission aurait dû lui communiquer les décisions attaquées après leur adoption. Eu égard à ce qui précède, il ne saurait dès lors être considéré que, en n'ayant pas publié ou communiqué à la requérante les décisions attaquées, la Commission aurait violé le droit de celle-ci d'être entendue.

⁹⁹ Au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution 2018/1101 : « [L]es demandes comportent le nom et les coordonnées des demandeurs, indiquent les dispositions précises de la législation extraterritoriale visée ou l'action ultérieure qui sont en cause et décrivent la portée de l'autorisation demandée et le dommage qu'entraînerait le non-respect ».

¹⁰⁰ Au sens des critères prévus à l'article 4 du règlement d'exécution 2018/1101, lesquels visent à apprécier si un dommage grave serait causé aux intérêts protégés visés à l'article 5, second alinéa, du règlement n° 2271/96.

XIV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 juillet 2023, Lin, C-107/23 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Article 325, paragraphe 1, TFUE – Convention « PIF » – Article 2, paragraphe 1 – Obligation de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives – Obligation de prévoir des sanctions pénales – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Fraude grave à la TVA – Délai de prescription de la responsabilité pénale – Arrêt d'une Cour constitutionnelle ayant invalidé une disposition nationale régissant les causes d'interruption de ce délai – Risque systémique d'impunité – Protection des droits fondamentaux – Article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de légalité des délits et des peines – Exigences de prévisibilité et de précision de la loi pénale – Principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*) – Principe de sécurité juridique – Standard national de protection des droits fondamentaux – Obligation pour les juridictions d'un État membre de laisser inappliqués des arrêts de la Cour constitutionnelle et/ou de la juridiction suprême de cet État membre en cas de non-conformité au droit de l'Union – Responsabilité disciplinaire des juges en cas de non-respect de ces arrêts – Principe de primauté du droit de l'Union

Au cours de l'année 2010, C.I., C.O., K.A., L.N. et S.P. (ci-après les « intéressés ») ont omis d'indiquer dans leurs documents comptables les opérations commerciales et les revenus afférents à la vente, à des bénéficiaires internes, de gazole acquis en régime de suspension de droits d'accise, portant ainsi préjudice au budget de l'État, notamment en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accise sur le gazole.

Par un arrêt publié le 25 juin 2018, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) a déclaré inconstitutionnelle une disposition nationale gouvernant l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale au motif qu'elle méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines¹⁰¹. Cette même juridiction a ensuite précisé, dans un arrêt publié le 9 juin 2022, que, eu égard à l'absence d'intervention du législateur roumain immédiatement après cet arrêt de 2018, le droit positif roumain ne prévoyait aucune cause d'interruption dudit délai de prescription entre la date de publication de ce dernier arrêt et celle de l'entrée en vigueur, le 30 mai 2022, de la disposition remplaçant la disposition invalidée¹⁰².

Par un arrêt rendu le 30 juin 2020, la Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov, Roumanie), qui est la juridiction de renvoi, a ordonné la condamnation des intéressés, ou la confirmation de celle-ci, à des peines d'emprisonnement pour des infractions de fraude fiscale et d'association de malfaiteurs. Les intéressés ont introduit contre cet arrêt des recours extraordinaires en annulation, au motif qu'ils avaient été condamnés alors même que le délai de prescription de leur responsabilité pénale avait déjà expiré. Plus particulièrement, ils ont fait valoir que le fait que, durant la période susmentionnée, le droit positif ne prévoyait aucune possibilité d'interrompre les délais de prescription constituait, en

¹⁰¹ Cette disposition, à savoir l'article 155, paragraphe 1, du code pénal roumain, prévoyait l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale par la réalisation de « tout acte de procédure ». Selon la Cour constitutionnelle, cette disposition était dépourvue de prévisibilité et méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines, eu égard au fait que l'expression « tout acte de procédure » visait également les actes qui n'étaient pas communiqués au suspect ou au prévenu, l'empêchant ainsi de prendre connaissance de la circonstance qu'un nouveau délai de prescription de sa responsabilité pénale avait commencé à courir.

¹⁰² L'article 155, paragraphe 1, du code pénal a été modifié en ce sens que le délai de prescription de la responsabilité pénale est interrompu par tout acte de procédure devant être communiqué au suspect ou au prévenu.

soi, une loi pénale plus favorable qui devrait leur être appliquée conformément au principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*). Ils ont invoqué dans ce contexte un arrêt du 25 octobre 2022 de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), par lequel celle-ci avait jugé qu'une condamnation définitive peut, en principe, faire l'objet d'un recours extraordinaire en annulation fondé sur les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle en tant que loi pénale plus favorable (*lex mitior*)¹⁰³.

La juridiction de renvoi constate que, si une telle interprétation devait être retenue, le délai de prescription aurait, en l'occurrence, expiré avant que la décision de condamnation des intéressés ne soit devenue définitive, ce qui entraînerait la clôture de la procédure pénale et l'impossibilité de condamner ces derniers.

Cette juridiction s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union de cette interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet d'exonérer les intéressés de leur responsabilité pénale pour des infractions de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Par ailleurs, elle souligne qu'elle pourrait être amenée, s'il s'avère qu'une interprétation conforme au droit de l'Union n'est pas possible, à devoir laisser inappliqués les arrêts de la Cour constitutionnelle et/ou de la Haute Cour de cassation et de justice. Or, le nouveau régime disciplinaire permet de sanctionner les juges qui auraient, de mauvaise foi ou par négligence grave, méconnu des arrêts de ces juridictions.

Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence enclenchée d'office, la Cour, réunie en grande chambre, précise les obligations qui résultent pour les États membres, d'une part, des exigences de lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et, d'autre part, de l'impératif de respect des droits fondamentaux, tels que protégés en droit de l'Union et en droit national.

Appréciation de la Cour

La Cour constate que ni l'article 325, paragraphe 1, TFUE, ni l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF¹⁰⁴ n'obligent les juridictions d'un État membre à laisser inappliqués les arrêts de la Cour constitutionnelle invalidant la disposition législative nationale qui régit les causes d'interruption du délai de prescription en matière pénale, même si ces arrêts impliquent qu'un nombre considérable d'affaires pénales, relatives notamment à des infractions de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, seront clôturées en raison de la prescription de la responsabilité pénale.

À cet égard, la Cour précise tout d'abord que, bien que l'adoption des règles gouvernant la prescription de la responsabilité pénale pour infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relevait, à la date des faits au principal, de la compétence des États membres, ces derniers sont tenus, dans l'exercice de cette compétence, de respecter les obligations découlant du droit de l'Union. Ainsi, ils se doivent de lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour que les comportements constitutifs d'une fraude portant atteinte à des tels intérêts, y compris les fraudes à la TVA, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. À ce titre, ces États doivent veiller à ce que les règles de prescription prévues par le droit national permettent une répression effective des infractions liées à de telles fraudes.

Or, l'application des arrêts de la Cour constitutionnelle invalidant la disposition législative nationale qui régit les causes d'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale entraînerait la

¹⁰³ Dans cet arrêt du 25 octobre 2022, la Haute Cour de cassation et de justice a précisé que, en droit roumain, les règles relatives à l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale relèvent du droit pénal matériel et que, par conséquent, elles sont soumises au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, sans préjudice du principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*).

¹⁰⁴ La convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995 et annexée à l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 (JO 1995, C 316, p. 48, ci-après la « convention PIF »).

clôture de la procédure pénale et l'impossibilité de condamner les intéressés. Cette application pourrait, en outre, conduire à la suppression de la responsabilité pénale dans un nombre considérable d'autres affaires, entraînant ainsi un risque systémique d'impunité pour les infractions de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Un tel risque est incompatible avec les obligations imposées aux États membres par l'article 325, paragraphe 1, TFUE et l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF.

Ces dispositions étant d'effet direct, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, il incombe, en principe, aux juridictions nationales de donner plein effet aux obligations découlant de celles-ci, en laissant au besoin inappliquées des dispositions internes qui, dans le cadre d'une procédure concernant des fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, font obstacle à l'application de sanctions effectives et dissuasives pour lutter contre de telles infractions. Il apparaît ainsi que, en principe, ces juridictions sont tenues de laisser inappliqués lesdits arrêts.

Cela étant, dès lors que les procédures pénales concernant les infractions en matière de TVA constituent une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), il est encore nécessaire de vérifier si l'obligation de laisser inappliqués de tels arrêts se heurte à la protection des droits fondamentaux et, en l'occurrence, de ceux consacrés, dans l'ordre juridique de l'Union, à l'article 49, paragraphe 1, de la Charte¹⁰⁵. Dans la mesure où les règles gouvernant la prescription en matière pénale ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition, l'obligation de laisser inappliqués lesdits arrêts n'est pas de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis à ladite disposition.

Toutefois, lorsqu'une juridiction d'un État membre est appelée à contrôler la conformité aux droits fondamentaux d'une disposition ou d'une mesure nationale qui, dans une situation dans laquelle l'action des États membres n'est pas entièrement déterminée par le droit de l'Union, met en œuvre ce droit au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Dans la mesure où, en droit roumain, les règles relatives à l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale relèvent du droit pénal matériel et, par conséquent, sont soumises au principe de légalité des délits et des peines ainsi qu'au principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*), ces principes doivent être considérés comme des standards nationaux de protection des droits fondamentaux.

À cet égard, la Cour, en premier lieu, rappelle l'importance, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, que revêt le principe de légalité des délits et des peines, dans ses exigences relatives à la prévisibilité, à la précision et à la non-rétroactivité de la loi pénale. Ces exigences constituent une expression particulière du principe de sécurité juridique qui est un élément essentiel de l'État de droit, lequel est identifié à l'article 2 TUE à la fois en tant que valeur fondatrice de l'Union et en tant que valeur commune aux États membres.

En l'occurrence, la Cour constitutionnelle a fait application d'un standard national de protection du principe de légalité des délits et des peines, dans ses exigences relatives à la prévisibilité et à la précision de la loi pénale, qui complète la protection contre l'arbitraire en matière pénale telle qu'offerte par le droit de l'Union, au titre du principe de sécurité juridique. Au regard de l'importance de cette protection contre l'arbitraire, un tel standard peut faire obstacle à l'obligation incombant aux

¹⁰⁵ Cette disposition, qui consacre en droit de l'Union le principe de légalité des délits et des peines et le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*), est libellée comme suit : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée ».

juridictions nationales en vertu de l'article 325, paragraphes 1 et 2, TFUE de laisser inappliquées des dispositions nationales gouvernant la prescription en matière pénale.

En deuxième lieu, la Cour dit pour droit que, en vertu de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, les juridictions d'un État membre sont, en revanche, tenues de laisser inappliqué un standard national de protection relatif au principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*) qui permet de remettre en cause, y compris dans le cadre de recours dirigés contre des jugements définitifs, l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale dans les affaires relatives à des infractions de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des actes de procédure intervenus avant le constat d'invalidité de la disposition législative nationale qui régit les causes d'interruption du délai de prescription en matière pénale.

En effet, contrairement au standard national de protection relatif au principe de légalité des délits et des peines, dans ses exigences relatives à la prévisibilité et à la précision de la loi pénale, qui se limite à neutraliser l'effet interruptif d'actes de procédure survenus durant la période allant du 25 juin 2018, date de la publication de l'arrêt constatant l'invalidité de la disposition législative nationale en cause, au 30 mai 2022, date de l'entrée en vigueur de la disposition remplaçant cette disposition, le standard national de protection relatif au principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus favorable (*lex mitior*) permettrait de neutraliser l'effet interruptif d'actes de procédure survenus avant même le 25 juin 2018. L'application d'un tel standard national de protection aggrave ainsi le risque systémique d'impunité pour des infractions de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en méconnaissance des exigences établies à l'article 325 TFUE et à l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF.

Dans de telles circonstances, compte tenu de la nécessaire mise en balance de ce dernier standard national de protection avec les dispositions de l'article 325 TFUE et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, l'application, par un juge national, dudit standard est de nature à compromettre la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union.

En dernier lieu, la Cour constate que le principe de primauté s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales de droit commun d'un État membre sont liées par les décisions de la Cour constitutionnelle et de celles de la juridiction suprême de cet État membre et ne peuvent, pour cette raison, au risque d'engager la responsabilité disciplinaire des juges concernés, laisser inappliquée d'office la jurisprudence résultant de ces décisions, même si elles considèrent, à la lumière d'un arrêt de la Cour, que cette jurisprudence est contraire à des dispositions du droit de l'Union d'effet direct. En effet, le fait, pour une juridiction nationale, d'exercer les missions qui lui sont confiées par les traités et de respecter les obligations qui pèsent sur elle en vertu de ceux-ci, en donnant, conformément au principe de primauté du droit de l'Union, effet à une disposition de ce droit telle que l'article 325, paragraphe 1, TFUE ou l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, et à l'interprétation qu'en a donné la Cour ne saurait, par définition, être érigé en infraction disciplinaire dans le chef des juges siégeant dans une telle juridiction sans que ladite disposition et ce principe s'en trouvent ipso facto enfreints.

Nota bene :

Les résumés des affaires suivantes sont en cours de finalisation et seront publiés dans un prochain *Bulletin de jurisprudence* :

- Arrêt du Tribunal du 26 juillet 2023, Stockdale/Conseil e.a., T-776/20, EU:T:2023:422
- Arrêt du Tribunal du 26 juillet 2023, Engineering – Ingegneria Informatica/Commission et REA, T-222/22, EU:T:2023:437